

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

RLRQ, c. C-8.1.1, r. 1

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,32 \$.
 3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,82 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,21 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

44-2020	Programme autorisant les stagiaires en droit à agir comme représentant aux fins de l'article 802.1 du Code criminel.	387
66-2020	Registre, rapport mensuel, avis des employeurs et désignation d'un représentant (Mod.).	387
67-2020	Industrie des services automobiles – Québec (Mod.).	388
	Remplacement de la liste des espèces floristiques et fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables.	392

Décrets administratifs

3-2020	Renouvellement du mandat de régisseurs de la Régie du logement.	417
4-2020	Nomination d'un régisseur de la Régie du logement	418
5-2020	Autorisation à la Ville de Gatineau de conclure, au cours des années 2020 à 2024, des ententes avec le gouvernement du Canada pour la coproduction du Domaine des flocons du Bal de Neige.	418
6-2020	Approbation du Plan stratégique 2018-2022 du Musée national des beaux-arts du Québec.	419
7-2020	Octroi d'une aide financière sous forme d'une garantie pour une marge de crédit d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Coopérative de consommation de l'Île d'Anticosti par Investissement Québec pour ses besoins en fonds de roulement permettant l'approvisionnement en carburant des habitants et autres utilisateurs de l'Île d'Anticosti.	419
8-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 4 000 000 \$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour soutenir la mise en place de deux centres d'hébergement pour les étudiants autochtones.	420
9-2020	Autorisation à la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais de conclure une entente de renouvellement de bail avec le gouvernement du Canada, portant sur la relocalisation temporaire des élèves et du personnel enseignant de l'école secondaire Mont-Bleu au Centre Asticou	421
10-2020	Approbation de l'Entente pour favoriser la persévérance et la réussite scolaires des jeunes innus entre l'Institut Tshakapesh, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	421
11-2020	Approbation des prévisions budgétaires de la Société du Plan Nord pour l'exercice financier 2019-2020.	422
12-2020	Approbation du plan d'exploitation 2019-2020 de la Société du Plan Nord.	423
13-2020	Octroi à RECYC-QUÉBEC d'une subvention d'un montant maximal de 46 400 000 \$, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin de mettre en œuvre certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion de matières résiduelles.	423
14-2020	Transfert de propriété d'un terrain en faveur de la Société québécoise des infrastructures.	424
15-2020	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres fédéral-provinciaux-territoriaux responsables de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants qui se tiendra le 22 janvier 2020.	425
16-2020	Versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 350 000 \$ à l'Université du Québec à Montréal, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024, pour la création de la Chaire en macroéconomie et prévisions	426
17-2020	Approbation d'une entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'utilisation de deux gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes	426

18-2020	Nomination de madame Joanne Cousineau comme juge de la cour municipale de la Ville de Gatineau	427
19-2020	Désignation d'une juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec	427
20-2020	Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec	428
21-2020	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice et de la Sécurité publique qui se tiendra le 22 janvier 2020.	428
22-2020	Renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal administratif du travail	429

Arrêtés ministériels

Approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» pour l'année 2020.	431
--	-----

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 44-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT un programme autorisant les stagiaires en droit à agir comme représentant aux fins de l'article 802.1 du Code criminel

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 802.1 du Code criminel, tel que remplacé par l'article 317.1 de la Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois (L. C. 2019, c. 25), malgré le paragraphe 2 de l'article 800 et le paragraphe 2 de l'article 802 de ce code, le défendeur ne peut comparaître ou interroger ou contre-interroger des témoins par l'entremise d'un représentant si l'infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'un emprisonnement de plus de six mois, sauf si, selon le cas, il est une organisation, il comparaît par l'entremise d'un représentant pour demander un ajournement ou si le représentant y est autorisé au titre d'un programme approuvé ou de critères établis par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province;

ATTENDU QUE l'article 802.1 du Code criminel, tel que remplacé, est entré en vigueur le 19 septembre 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, entre autres déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i*, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, entre autres déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis ou des certificats de spécialiste, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 128 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), est du ressort exclusif de l'avocat en exercice et non du conseiller en loi l'acte de plaider ou d'agir devant tout tribunal pour le compte d'autrui, sauf exceptions;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 du Règlement sur la formation professionnelle des avocats (chapitre B-1, r. 14), le stagiaire en droit peut exercer les activités professionnelles réservées à un avocat sous la supervision étroite et la responsabilité de son maître de stage et il doit respecter les lois et règlements applicables à l'exercice de la profession d'avocat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les dispositions du Code des professions (chapitre C-26), de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) et du Règlement sur la formation professionnelle des avocats (chapitre B-1, r. 14) constituent un programme autorisant les stagiaires en droit, qui effectuent leur stage en vertu de ce règlement, à agir comme représentant aux fins de l'article 802.1 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71908

Gouvernement du Québec

Décret 66-2020, 29 janvier 2020

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Registre, rapport mensuel, avis des employeurs et désignation d'un représentant — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, imposer à tout employeur ou entrepreneur autonome, un délai de conservation de tout document jugé utile à l'application de la loi, de ses règlements ou d'une convention collective applicable à l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 septembre 2019, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 82, 1^{er} al., par a.1)

1. Le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11) est modifié par l'ajout, après l'article 9, de l'article suivant :

«**9.1.** Tout employeur doit conserver son registre, de même que tout document à l'appui des renseignements qu'il contient, tel que le livre de paye, les cartes de temps, les contrats, les factures, les bons de commande et tout autre document en lien avec les travaux de construction exécutés par l'employeur, pendant six ans après la dernière année à laquelle ils se rapportent. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71931

Gouvernement du Québec

Décret 67-2020, 29 janvier 2020

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Québec — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 août 2019 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11) est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 10^o;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 10^o, du suivant :

« **10.1.** «parent» : le conjoint du salarié, l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents du salarié ou de son conjoint, ainsi que les conjoints de ces personnes, leurs enfants et les conjoints de leurs enfants. Est également considéré comme parent d'un salarié pour l'application du présent décret :

a) une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour le salarié ou son conjoint;

b) un enfant pour lequel le salarié ou son conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil;

c) le tuteur, le curateur ou la personne sous tutelle ou sous curatelle du salarié ou de son conjoint;

d) la personne inapte ayant désigné le salarié ou son conjoint comme mandataire;

e) toute autre personne à l'égard de laquelle le salarié a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'il lui procure en raison de son état de santé; »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 15^o, de « vendeur de service » par « vendeur de service – aviseur ».

2. L'article 1.02 du décret est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « La Corporation des ateliers de réparation d'automobiles du Québec; ».

3. L'article 3.01 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « , le préposé au service et le vendeur service » par « et le vendeur de service – aviseur »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o sur au plus 5 jours continus pour le préposé au service, à la condition que les 2 jours de repos hebdomadaires de ce salarié soient consécutifs; ».

4. L'article 3.02 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Sauf pour le pompiste » par « Malgré le premier alinéa ».

5. L'article 4.01 de ce décret est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les heures effectuées un jour autre que ceux de la semaine normale de travail visée à l'article 3.01 entraînent une majoration de 50 % du salaire horaire effectivement payé à un salarié. ».

6. L'article 5.03 du décret est remplacé par le suivant :

« **5.03.** Un salarié peut refuser de travailler :

1^o plus de 2 heures au-delà de ses heures habituelles quotidiennes de travail ou plus de 14 heures de travail par période de 24 heures, selon la période la plus courte;

2^o plus de 12 heures de travail par période de 24 heures si ces heures quotidiennes de travail sont variables ou effectuées de manière non continue;

3^o plus de 50 heures de travail par semaine;

4^o lorsqu'il n'a pas été informé au moins 5 jours à l'avance qu'il serait requis de travailler, sauf lorsque la nature de ses fonctions exige qu'il demeure en disponibilité ou que ses services sont requis dans les limites fixées aux paragraphes 1^o et 2^o. ».

7. L'article 7.04 de ce décret est modifié par le remplacement de « 5 » par « 3 ».

8. L'article 7.05 de ce décret est modifié par le remplacement de « 15 » par « 12 ».

9. L'article 8.05 de ce décret est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « si le salarié justifie de 60 jours de service continu ».

10. L'article 8.06 de ce décret est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

- a) par la suppression de « , sans salaire, » ;
- b) par le remplacement de « de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents » par « d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26). » ;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence, de lui fournir un document attestant des motifs de cette absence. » ;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les 2 premières journées prises annuellement sont rémunérées selon la formule de calcul prévue à l'article 6.03.1 avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie de 3 mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant. Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de 2 journées d'absence au cours d'une même année, lorsque le salarié s'absente du travail pour l'un ou l'autre des motifs prévus au présent article ou à l'article 8.09. ».

11. L'article 8.09 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 26 semaines sur une période de 12 mois pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe, d'accident, de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel dont il a été victime.

Un salarié peut toutefois s'absenter du travail pendant une période d'au plus 104 semaines s'il subit un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'occuper son poste habituel. En ce cas, la période d'absence débute au plus tôt à la date à laquelle l'acte criminel a été commis ou, le cas échéant, à l'expiration de la période prévue au premier alinéa, et se termine au plus tard 104 semaines après la commission de l'acte criminel.

Les 2 premières journées prises annuellement sont rémunérées selon la formule de calcul prévue à l'article 6.03.1 avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie de 3 mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant. Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de 2 journées d'absence au cours d'une même année, lorsque le salarié s'absente du travail pour l'un ou l'autre des motifs prévus au présent article ou à l'article 8.06. ».

12. L'article 8.11 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la maladie, de l'accident ou de l'acte criminel » par « d'une absence pour un motif visé à l'article 8.09 ».

13. L'article 8.14 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 16 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26), en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident. Dans le cas où ce parent ou cette personne est un enfant mineur, cette période d'absence est d'au plus 36 semaines sur une période de 12 mois. » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 27 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès d'un parent, autre que son enfant mineur, ou auprès d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26), en raison d'une maladie grave potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical. ».

14. L'article 8.16 de ce décret est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes 0.1^oet 1^o;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de « ou à l'occasion du décès de son enfant mineur »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « ou son enfant » par « , son père, sa mère ou son enfant majeur »;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après « enfant », de « majeur ».

15. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par les suivants :

« **9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du 12 février 2020	À compter du 12 février 2021	À compter du 12 février 2022	À compter du 12 février 2023
1^o Compagnon* :				
Classe A	24,29 \$	24,90 \$	25,52 \$	26,16 \$
Classe A/B	22,16 \$	22,71 \$	23,28 \$	23,86 \$
Classe B	21,41 \$	21,95 \$	22,50 \$	23,06 \$
Classe C	19,05 \$	19,53 \$	20,02 \$	20,52 \$
Apprenti :				
1 ^{re} année	14,47 \$	14,97 \$	15,35 \$	15,73 \$
2 ^e année	15,39 \$	15,93 \$	16,33 \$	16,74 \$
3 ^e année	16,20 \$	16,77 \$	17,19 \$	17,62 \$
4 ^e année	17,06 \$	17,65 \$	18,09 \$	18,55 \$
2^o Compagnon – Commis aux pièces :				
Classe A	17,72 \$	18,17 \$	18,62 \$	19,08 \$
Classe A/B	17,18 \$	17,61 \$	18,05 \$	18,50 \$
Classe B	16,66 \$	17,07 \$	17,50 \$	17,94 \$
Classe C	16,15 \$	16,56 \$	16,97 \$	17,40 \$
Apprenti – Commis aux pièces :				
1 ^{re} année	12,76 \$	13,27 \$	13,60 \$	13,94 \$
2 ^e année	13,55 \$	14,09 \$	14,45 \$	14,81 \$
3 ^e année	14,46 \$	15,03 \$	15,41 \$	15,80 \$
4 ^e année	15,27 \$	15,88 \$	16,27 \$	16,68 \$

Emplois	À compter du 12 février 2020	À compter du 12 février 2021	À compter du 12 février 2022	À compter du 12 février 2023
3^o Commissionnaire :	—	—	—	—
4^o Démonteur :				
1 ^{re} année	13,79 \$	14,27 \$	14,63 \$	15,00 \$
2 ^e année	14,49 \$	14,99 \$	15,37 \$	15,75 \$
Après deux ans	15,18 \$	15,72 \$	16,11 \$	16,51 \$
5^o Laveur :	—	—	—	—
6^o Préposé au service :				
1 ^{re} année	12,85 \$	13,37 \$	13,70 \$	14,05 \$
2 ^e année	14,02 \$	14,58 \$	14,94 \$	15,32 \$
Après deux ans	15,18 \$	15,79 \$	16,19 \$	16,59 \$
7^o Vendeur de service – Aviseur :				
1 ^{re} année	13,96 \$	14,52 \$	14,88 \$	15,25 \$
2 ^e année	15,29 \$	15,90 \$	16,30 \$	16,70 \$
3 ^e année	16,69 \$	17,36 \$	17,79 \$	18,24 \$
4 ^e année	17,82 \$	18,53 \$	19,00 \$	19,47 \$
5 ^e année	18,17 \$	18,90 \$	19,37 \$	19,85 \$
Après cinq ans	18,54 \$	19,28 \$	19,76 \$	20,26 \$

* La notion de compagnon comprend les métiers de mécanicien, mécanicien-diésel, soudeur, électricien, machiniste, carrossier, aligneur de roues, spécialiste en boîte de vitesse automatique, peintre, bourreleur et débosseleur.

Le taux du salaire non prévu pour les métiers de commissionnaire et de laveur correspond au taux du salaire minimum payable à un salarié, conformément à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3), majoré de 0,25 \$ de l'heure à compter de la date d'ajustement de celui-ci.

9.01.1. Le salaire minimum prévu au Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3), majoré de 0,25 \$, s'applique dès qu'il est supérieur à l'un des taux horaires minimaux prévus à l'article 9.01. ».

16. L'article 9.02 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le salaire doit être payé en espèces sous enveloppe scellée, par chèque ou par virement bancaire. ».

17. L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 31 décembre 2018 » par « 12 février 2024 » et par le remplacement de « juin 2018 » et « juin » par, respectivement, « août 2023 » et « août ».

18. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 2020

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 28 janvier 2020

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01)

CONCERNANT le remplacement de la liste des espèces floristiques et fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) qui prévoit que le ministre du Développement durable, de

l'Environnement et des Parcs et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peuvent déterminer conjointement, par arrêté, une liste des espèces menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées;

Vu le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi qui prévoit que cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

Vu le décret numéro 1280-2018 du 18 octobre 2018, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 31 octobre 2018, qui prévoit que la ministre et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient désignés ministre et ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

Vu le décret numéro 1291-2018 du 18 octobre 2018, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 31 octobre 2018, qui prévoit que sont confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions et les responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues notamment à la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

Vu que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune ont déterminé conjointement, par la Liste des espèces floristiques et fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01, r. 5), des espèces floristiques et fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer les annexes de cette liste, notamment afin d'y retirer et d'y ajouter des espèces floristiques, de reclasser certaines espèces fauniques ainsi que d'y apporter des corrections techniques;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Les annexes de la Liste des espèces floristiques et fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01, r. 5) sont remplacées par celles annexées au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 28 janvier 2020

<i>Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,</i> BENOIT CHARETTE	<i>Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,</i> PIERRE DUFOUR
---	---

ANNEXE I

(art. 1)

**ESPÈCES FLORISTIQUES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE
DÉSIGNÉES MENACÉES OU VULNÉRABLES**

NOM SCIENTIFIQUE	NOM EN FRANÇAIS	NOM EN ANGLAIS
PLANTES VASCULAIRES (246 espèces)		
<i>Achillea alpina</i> L. subsp. <i>multiflora</i> (Hook.) D.F. Murray & Elven	Achillée multiflore	Siberian Yarrow
<i>Agastache nepetoides</i> (L.) Kuntze	Agastache faux-népéta	Yellow Giant-hyssop
<i>Agoseris aurantiaca</i> (Hook.) Greene var. <i>aurantiaca</i>	Agoséride orangée	Orange Agoseris
<i>Agrimonia pubescens</i> Wallr.	Aigremoine pubescente	Soft Groovebur
<i>Alchemilla alpina</i> L.	Alchémille des Alpes	Alpine Lady's Mantle
<i>Alnus serrulata</i> (Aiton) Willd.	Aulne tendre	Brookside Alder
<i>Amelanchier amabilis</i> Wiegand	Amélanchier gracieux	Beautiful Serviceberry
<i>Anchistea virginica</i> (L.) C. Presl	Woodwardie de Virginie	Virginia Chain Fern
<i>Andersonglossum boreale</i> (Fernald) Jiménez-Mejías, J.I. Cohen & Naczi	Cynoglosse boréale	Northern Wild Comfrey
<i>Antennaria rosea</i> Greene subsp. <i>confinis</i> (Greene) Bayer	Antennaire des frontières	Brown-edged Pusssytoes
<i>Arnica chamissonis</i> Less.	Arnica de Chamisso	Leafy Arnica
<i>Artemisia tilesii</i> Ledeb.	Armoise de Tilesius	Tilesius Wormwood
<i>Asclepias exaltata</i> L.	Asclépiade très grande	Poke Milkweed
<i>Asplenium platyneuron</i> (L.) Britton, Sterns & Poggenb.	Doradille ébène	Ebony Spleenwort
<i>Asplenium rhizophyllum</i> L.	Doradille ambulante	Walking-fern Spleenwort
<i>Astragalus americanus</i> (Hook.) M.E. Jones	Astragale d'Amérique	American Milk-vetch
<i>Astragalus australis</i> (L.) Lam. var. <i>glabriusculus</i> (Hook.) Isely	Astragale austral	Southern Milk-vetch
<i>Bartonia virginica</i> (L.) Britton, Sterns & Poggenb.	Bartonie de Virginie	Yellow Screwstem
<i>Bidens heterodoxa</i> (Fernald) Fernald & H. St. John	Bident différent	Connecticut Beggarticks
<i>Blephilia hirsuta</i> (Pursh) Benth.	Bléphilie hirsute	Hairy Woodmint
<i>Boechea collinsii</i> (Fernald) Á. Löve & D. Löve	Arabette de Collins	Collin's Rockcress
<i>Borodinia canadensis</i> (L.) P.J. Alexander & Windham	Arabette du Canada	Sicklepod Rockcress
<i>Borodinia laevigata</i> (Muhl. ex Willd.) P.J. Alexander & Windham	Arabette lisse	Smooth Rockcress
<i>Botrychium ascendens</i> W.H. Wagner	Botryche ascendant	Upswept Moonwort

NOM SCIENTIFIQUE	NOM EN FRANÇAIS	NOM EN ANGLAIS
<i>Botrychium campestre</i> W.H. Wagner & Farrar var. <i>lineare</i> (W.H. Wagner) Farrar	Botryche linéaire	Narrow-leaved Moonwort
<i>Botrychium michiganense</i> W.H. Wagner ex A.V. Gilman, Farrar & Zika	Botryche du Michigan	Michigan Moonwort
<i>Botrychium mormo</i> W.H. Wagner	Botryche petit-lutin	Little Goblin Moonwort
<i>Botrychium pallidum</i> W.H. Wagner	Botryche pâle	Pale Moonwort
<i>Botrychium pedunculatum</i> W.H. Wagner	Botryche pédonculé	Stalked Moonwort
<i>Botrychium pinnatum</i> H. St. John	Botryche à lobes obtus	Northern Moonwort
<i>Botrychium spathulatum</i> W.H. Wagner	Botryche à segments spatulés	Spatulate Moonwort
<i>Braya humilis</i> (C.A. Mey.) B.L. Rob. subsp. <i>humilis</i>	Braya délicat	Low Braya
<i>Braya linearis</i> Rouy	Braya à fruits linéaires	Narrow-fruit Braya
<i>Bromus pubescens</i> Spreng.	Brome pubescent	Hairy Woodland Brome
<i>Calypso bulbosa</i> (L.) Oakes var. <i>americana</i> (R. Br.) Luer	Calypso d'Amérique	Calypso
<i>Canadanthus modestus</i> (Lindl.) G. L. Nesom	Aster modeste	Great Northern Aster
<i>Cardamine bulbosa</i> (Schreb. ex Muhl.) Britton, Sterns & Poggenb.	Cardamine bulbeuse	Bulbous Bitter-ress
<i>Carex annectens</i> (E.P. Bicknell) E.P. Bicknell	Carex à gaine tronquée	Yellow-fruit Sedge
<i>Carex argyrantha</i> Tuck. ex Dewey	Carex argenté	Hay Sedge
<i>Carex atherodes</i> Spreng.	Carex épi-de-blé	Wheat Sedge
<i>Carex atlantica</i> L.H. Bailey subsp. <i>capillacea</i> (L.H. Bailey) Reznicek	Carex à feuilles capillaires	Prickly Bog Sedge
<i>Carex baileyi</i> Britton	Carex de Bailey	Bailey's Sedge
<i>Carex cephalophora</i> Muhl. ex Willd.	Carex porte-tête	Oval-leaf Sedge
<i>Carex cumulata</i> (L.H. Bailey) Fernald	Carex dense	Clustered Sedge
<i>Carex echinodes</i> (Fernald) P.E. Rothrock, Reznicek & Hipp	Carex épineux	Quill Sedge
<i>Carex folliculata</i> L.	Carex folliculé	Long Sedge
<i>Carex formosa</i> Dewey	Carex joli	Handsome Sedge
<i>Carex hirsutella</i> Mack.	Carex hirsute	Hirsute Sedge
<i>Carex laxiculmis</i> Schwein. var. <i>laxiculmis</i>	Carex à tiges faibles	Spreading Sedge
<i>Carex macloviana</i> d'Urv. (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11))	Carex des Malouines	Falkland Island Sedge
<i>Carex mesochorea</i> Mack.	Carex de l'arrière-pays	Midland Sedge

NOM SCIENTIFIQUE	NOM EN FRANÇAIS	NOM EN ANGLAIS
<i>Carex molesta</i> Mack. ex Bright	Carex dérangent	Troublesome Sedge
<i>Carex muehlenbergii</i> Schkuhr ex Willd. var. <i>muehlenbergii</i>	Carex de Mühlenberg	Muhlenberg's Sedge
<i>Carex oligocarpa</i> Willd.	Carex à fruits clairsemés	Eastern Few-fruited Sedge
<i>Carex richardsonii</i> R. Br.	Carex de Richardson	Richardson's Sedge
<i>Carex sartwellii</i> Dewey	Carex de Sartwell	Sartwell's Sedge
<i>Carex siccata</i> Dewey	Carex sec	Dry-spike Sedge
<i>Carex swanii</i> (Fernald) Mack.	Carex de Swan	Swan's Sedge
<i>Carex sychnocephala</i> J. Carey	Carex compact	Many-headed Sedge
<i>Carex tincta</i> (Fernald) Fernald	Carex coloré	Tinged Sedge
<i>Carex trichocarpa</i> Muhl. ex Willd.	Carex à fruits velus	Hairy-fruited Sedge
<i>Carex typhina</i> Michx.	Carex massette	Cattail Sedge
<i>Carex virescens</i> Muhl. ex Willd.	Carex virescent	Ribbed Sedge
<i>Carya ovata</i> (Mill.) K. Koch var. <i>ovata</i>	Caryer ovale	Shagbark Hickory
<i>Ceanothus americanus</i> L.	Céanothe d'Amérique	New Jersey Tea
<i>Cerastium nutans</i> Raf. var. <i>nutans</i>	Céraiste penché	Nodding Chickweed
<i>Cerastium regelii</i> Ostenf.	Céraiste de Regel	Regel's Chickweed
<i>Chenopodium foggii</i> Wahl	Chénopode de Fogg	Fogg's Goosefoot
<i>Chimaphila maculata</i> (L.) Pursh	Chimaphile maculée	Spotted Wintergreen
<i>Claytonia virginica</i> L.	Claytonie de Virginie	Narrowleaf Springbeauty
<i>Cochlearia tridactylites</i> Banks ex DC.	Cranson tridactyle	Limestone Scurvygrass
<i>Corallorhiza striata</i> Lindl. var. <i>striata</i>	Corallorhize striée	Striped Coralroot
<i>Corallorhiza striata</i> Lindl. var. <i>vreelandii</i> (Rydb.) L.O. Williams	Corallorhize de Vreeland	Vreeland's Coralroot
<i>Corylus americana</i> Walter	Noisetier d'Amérique	American Hazelnut
<i>Crataegus brainerdii</i> Sarg.	Aubépine de Brainerd	Brainerd's Hawthorn
<i>Crataegus canadensis</i> Sarg.	Aubépine du Canada	Canadian Hawthorn
<i>Crataegus coccinioides</i> Ashe	Aubépine dilatée	Kansas Hawthorn
<i>Crataegus crus-galli</i> L. var. <i>crus-galli</i>	Aubépine ergot-de-coq	Cockspur Hawthorn
<i>Crataegus schuettei</i> Ashe var. <i>schuettei</i>	Aubépine de Schuette	Schuette's Hawthorn
<i>Crataegus suborbiculata</i> Sarg.	Aubépine suborbiculaire	Caughnawaga Hawthorn
<i>Crocianthemum canadense</i> (L.) Britton	Hélianthème du Canada	Long-branched Frostweed
<i>Cyperus dentatus</i> Torr.	Souchet denté	Toothed Sedge
<i>Cyperus erythrorhizos</i> Muhl.	Souchet à racines rouges	Red-rooted Flatsedge
<i>Cyperus houghtonii</i> Torr.	Souchet de Houghton	Houghton's Umbrella-sedge

NOM SCIENTIFIQUE	NOM EN FRANÇAIS	NOM EN ANGLAIS
<i>Cyperus odoratus</i> L.	Souchet odorant	Rusty Flatsedge
<i>Cyperus schweinitzii</i> Torr.	Souchet de Schweinitz	Schweinitz's Flatsedge
<i>Cyperus subsquarrosus</i> (Muhl.) Bauters	Lipocarphe à petites fleurs	Small-flowered Lipocarpha
<i>Cypripedium reginae</i> Walter	Cypripède royal	Showy Lady's-slipper
<i>Cystopteris laurentiana</i> (Weath.) Blasdell	Cystoptère laurentienne	Laurentian Bladder Fern
<i>Deschampsia alpina</i> (L.) Roem. & Schult.	Deschampsie alpine	Alpine Hairgrass
<i>Descurainia pinnata</i> (Walter) Britton subsp. <i>brachycarpa</i> (Richardson) Detling	Moutarde-tanaisie verte	Short-fruit Tansy Mustard
<i>Desmodium paniculatum</i> (L.) DC. var. <i>paniculatum</i>	Desmodie paniculée	Panicled Tick-trefoil
<i>Draba arctica</i> J. Vahl	Drave arctique	Arctic Draba
<i>Draba cayouettei</i> G.A. Mulligan & Al-Shehbaz	Drave de Cayouette	Cayouette's Draba
<i>Draba corymbosa</i> R. Br. ex DC.	Drave en corymbe	Flat-top Whitlow-grass
<i>Draba micropetala</i> Hook.	Drave à petits pétales	Small-flowered Draba
<i>Draba nemorosa</i> L.	Drave des bois	Woodland Draba
<i>Draba peasei</i> Fernald	Drave de Pease	Pease's Draba
<i>Draba pilosa</i> Adams ex DC.	Drave poilue	Pilose Draba
<i>Draba puvirnituii</i> G.A. Mulligan & Al-Shehbaz	Drave des monts de Puvirnituiq	Puvirnituiq Mountain Draba
<i>Draba subcapitata</i> Simmons	Drave subcapitée	Ellesmere Island Whitlow-grass
<i>Echinochloa walteri</i> (Pursh) A. Heller	Échinochloé de Walter	Walter's Barnyard Grass
<i>Elatine ojibwayensis</i> Garneau	Élatine du lac Ojibway	Ojibway Waterwort
<i>Eleocharis aestuum</i> Hines ex A. Haines	Éléocharide des estuaire	Tidal Spikerush
<i>Eleocharis compressa</i> Sull. var. <i>compressa</i>	Éléocharide comprimée	Flat-stem Spikerush
<i>Eleocharis diandra</i> C. Wright	Éléocharide à deux étamines	Wright's Spikerush
<i>Eleocharis mamillata</i> (H. Lindb.) H. Lindb. subsp. <i>mamillata</i>	Éléocharide à tétons	Soft-stemmed Spikerush
<i>Elymus villosus</i> Muhl. ex Willd.	Élyme velu	Downy Wildrye
<i>Epilobium brachycarpum</i> C. Presl	Épilobe d'automne	Tall Annual Willowherb
<i>Epilobium saximontanum</i> Hausskn.	Épilobe des Rocheuses	Rocky Mountain Willowherb
<i>Erigeron compositus</i> Pursh (Bas-Saint-Laurent (01) et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11))	Vergerette à feuilles segmentées	Cut-leaved Fleabane
<i>Euphorbia polygonifolia</i> L.	Euphorbe à feuilles de renouée	Seaside Spurge

NOM SCIENTIFIQUE	NOM EN FRANÇAIS	NOM EN ANGLAIS
<i>Festuca baffinensis</i> Polunin (Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (11))	Fétuque de Baffin	Baffin Island Fescue
<i>Festuca frederikseniae</i> E.B. Alexeev	Fétuque de Frederiksen	North Atlantic Fescue
<i>Galearis spectabilis</i> (L.) Raf.	Orchis brillant	Showy Orchis
<i>Galium brevipes</i> Fernald & Wiegand	Gaillet à pédicelles courts	Limestone Swamp Bedstraw
<i>Gentiana clausa</i> Raf.	Gentiane close	Closed Gentian
<i>Gentianella propinqua</i> (Richardson) J.M. Gillett subsp. <i>propinqua</i> (Côte-Nord (09) et Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (11))	Gentiane fausse- amarelle	Four-parted Gentian
<i>Gentianella quinquefolia</i> (L.) Small var. <i>quinquefolia</i>	Gentiane à cinq feuilles	Stiff Gentian
<i>Gentianopsis crinita</i> (Froel.) Ma	Gentiane frangée	Fringed Gentian
<i>Gentianopsis virgata</i> (Raf.) Holub subsp. <i>macounii</i> (Holm) J.S. Pringle	Gentiane de Macoun	Macoun's Fringed Gentian
<i>Geranium carolinianum</i> L.	Géranium de Caroline	Carolina Geranium
<i>Geranium maculatum</i> L.	Géranium maculé	Wild Crane's-bill
<i>Gymnocarpium continentale</i> (Petrov) Pojarkova	Gymnocarpe frêle	Nahanni Oak Fern
<i>Homalosorus pycnocarpus</i> (Spreng.) Pichi Sermolli	Athyrie à sores denses	Glade Fern
<i>Houstonia longifolia</i> Gaertn.	Houstonie à longues feuilles	Long-leaved Bluets
<i>Hylodesmum nudiflorum</i> (L.) H. Ohashi & R.R. Mill	Desmodie nudiflore	Naked-flower Tick-trefoil
<i>Hypericum ascyron</i> L. subsp. <i>pyramidatum</i> (Aiton) N. Robson	Millepertuis à grandes fleurs	Great St. John's-wort
<i>Hypericum virginicum</i> L.	Millepertuis de Virginie	Marsh St. John's-wort
<i>Iris virginica</i> L. var. <i>shrevei</i> (Small) E.S. Anderson	Iris de Shreve	Shreve's Iris
<i>Isoetes tuckermanii</i> A. Braun	Isoète de Tuckerman	Tuckerman's Quillwort
<i>Juglans cinerea</i> L.	Noyer cendré	Butternut
<i>Juncus antheratus</i> (Wiegand) R.E. Brooks	Jonc branchu	Slender Rush
<i>Juncus ensifolius</i> Wikstr.	Jonc à épées	Dagger-leaved Rush
<i>Juncus greenei</i> Oakes & Tuck.	Jonc de Greene	Greene's Rush
<i>Juncus longistylis</i> Torr.	Jonc longistyle	Long-styled Rush
<i>Juncus torreyi</i> Coville	Jonc de Torrey	Torrey's Rush
<i>Lathyrus venosus</i> Muhl. ex Willd.	Gesse veinée	Veiny Vetchling
<i>Liparis liliifolia</i> (L.) Rich. ex Lindl.	Liparis à feuilles de lis	Purple Twayblade
<i>Lobelia spicata</i> Lam.	Lobélie à épi	Pale-spike Lobelia
<i>Lysimachia hybrida</i> Michx.	Lysimaque hybride	Lanceleaf Loosestrife

NOM SCIENTIFIQUE	NOM EN FRANÇAIS	NOM EN ANGLAIS
<i>Melica smithii</i> (Porter ex A. Gray) Vasey	Mélique de Smith	Smith's Melicgrass
<i>Micranthes gaspensis</i> (Fernald) Small	Saxifrage de Gaspésie	Gaspé Saxifrage
<i>Micranthes stellaris</i> (L.) Galasso, Banfi & Soldano	Saxifrage étoilée	Starry Saxifrage
<i>Muhlenbergia sylvatica</i> (Torr.) Torr. ex A. Gray	Muhlenbergie des bois	Woodland Muhly
<i>Mulgedium pulchellum</i> (Pursh) G. Don	Laitue bleue	Blue Lettuce
<i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michx.	Myriophylle à feuilles variées	Broadleaf Water-milfoil
<i>Myriophyllum humile</i> (Raf.) Morong	Myriophylle menu	Low Water-milfoil
<i>Najas gracillima</i> (A. Braun ex Engelm.) Magnus	Naïade grêle	Thread-like Naiad
<i>Najas guadalupensis</i> (Spreng.) Magnus subsp. <i>olivacea</i> (Rosend. & Butters) R.R. Haynes & Hellq.	Naïade olivâtre	Southern Naiad
<i>Nardus stricta</i> L.	Nard raide	Moor Matgrass
<i>Neottia borealis</i> (Morong) Szlach.	Listère boréale	Northern Twayblade
<i>Oenothera gaura</i> W.L. Wagner & Hoch	Gaura bisannuel	Biennial Gaura
<i>Oenothera pilosella</i> Raf.	Onagre piloselle	Meadow Evening-primrose
<i>Ophioglossum pusillum</i> Raf.	Ophioglosse nain	Northern Adder's-tongue
<i>Oxytropis borealis</i> DC. var. <i>viscida</i> (Nutt.) S.L. Welsh	Oxytrophe visqueux	Sticky Locoweed
<i>Oxytropis deflexa</i> (Pall.) DC. subsp. <i>foliolosa</i> (Hook.) Cody (Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (11))	Oxytrophe à folioles nombreuses	Foliose Locoweed
<i>Panicum flexile</i> (Gatt.) Scribn.	Panic flexible	Wiry Witch Grass
<i>Panicum philadelphicum</i> Bernh. ex Trin.	Panic de Philadelphie	Philadelphia Witchgrass
<i>Panicum virgatum</i> L.	Panic raide	Old Switch Panicgrass
<i>Pedicularis palustris</i> L. subsp. <i>palustris</i>	Pédiculaire des marais	Marsh Lousewort
<i>Pellaea glabella</i> Mett. ex Kuhn subsp. <i>glabella</i>	Pelléade glabre	Smooth Cliffbrake
<i>Peltandra virginica</i> (L.) Schott	Peltandre de Virginie	Green Arrow-arum
<i>Penstemon hirsutus</i> (L.) Willd.	Penstémon hirsute	Hairy Beardtongue
<i>Persicaria arifolia</i> (L.) Haraldson	Renouée à feuilles d'arum	Halberd-leaf Tearthumb
<i>Persicaria careyi</i> (Olney) Greene	Renouée de Carey	Carey's Smartweed
<i>Persicaria robustior</i> (Small) E.P. Bicknell	Renouée robuste	Stout Smartweed

NOM SCIENTIFIQUE	NOM EN FRANÇAIS	NOM EN ANGLAIS
<i>Physostegia virginiana</i> (L.) Benth. subsp. <i>virginiana</i>	Physostégie de Virginie	Virginia False Dragonhead
<i>Platanthera flava</i> (L.) Lindl. var. <i>herbiola</i> (R. Br.) Luer	Platanthère petite-herbe	Pale-green Orchid
<i>Platanthera macrophylla</i> (Goldie) P.M. Br.	Platanthère à grandes feuilles	Large Round-leaved Orchid
<i>Platanthera unalascensis</i> (Spreng.) Kurtz	Pipérie d'Unalaska	Alaska Rein Orchid
<i>Platanus occidentalis</i> L.	Platane occidentale	Sycamore
<i>Poa flexuosa</i> J.E. Smith subsp. <i>consauliae</i> J.L. Gillespie & Soreng	Pâturin de Consaul	Consaul's Lax Bluegrass
<i>Poa saltuensis</i> Fernald & Wiegand subsp. <i>languida</i> (Hitc.) A. Haines	Pâturin faible	Drooping Bluegrass
<i>Poa secunda</i> J. Presl subsp. <i>secunda</i> var. <i>secunda</i>	Pâturin de Sandberg	Sandberg's Bluegrass
<i>Podostemum ceratophyllum</i> Michx.	Podostémon à feuilles cornées	Threadfoot
<i>Polanisia dodecandra</i> (L.) DC. subsp. <i>dodecandra</i>	Polanisie à douze étamines	Common Clammyweed
<i>Polygala ambigua</i> Nutt.	Polygale alterne	Whorled Milkwort
<i>Polygala polygama</i> Walter	Polygale polygame	Racemed Milkwort
<i>Polygala senega</i> L.	Polygale sénéca	Seneca Snakeroot
<i>Polypodium sibiricum</i> Sipliv.	Polypode de Sibérie	Siberian Polypody
<i>Potamogeton berchtoldii</i> Fieber subsp. <i>gemmaiparus</i> (J.W. Robbins) Les & Tippery	Potamot à gemmes	Budding Pondweed
<i>Potamogeton illinoensis</i> Morong	Potamot de l'Illinois	Illinois Pondweed
<i>Potamogeton strictifolius</i> A. Benn.	Potamot à feuilles raides	Straight-leaved Pondweed
<i>Potamogeton vaseyi</i> J.W. Robbins	Potamot de Vasey	Vasey's Pondweed
<i>Potentilla arenosa</i> (Turcz.) Juz. subsp. <i>chamissonis</i> (Hultén) Elven & D.F. Murray	Potentille de Chamisso	Chamisso's Cinquefoil
<i>Proserpinaca palustris</i> L.	Proserpinie des marais	Marsh Mermaidweed
<i>Prunus pumila</i> L. var. <i>susquehanae</i> (Willd.) H. Jaeger	Cerisier de la Susquehanna	Susquehana Sand Cherry
<i>Puccinellia angustata</i> (R. Br.) E.L. Rand & Redfield	Puccinellie étroite	Northern Alkali Grass
<i>Puccinellia nuttalliana</i> (Schult.) Hitc.	Puccinellie de Nuttall	Nuttall's Alkaligrass
<i>Pycnanthemum tenuifolium</i> Schrad.	Pycnanthème à feuilles étroites	Slender Mountainmint
<i>Quercus bicolor</i> Willd.	Chêne bicolore	Swamp White Oak
<i>Ranunculus rhomboideus</i> Goldie	Renoncule rhomboïde	Prairie Buttercup
<i>Ranunculus sulphureus</i> Sol. ex C.J. Phipps	Renoncule soufrée	Sulphur Buttercup

NOM SCIENTIFIQUE	NOM EN FRANÇAIS	NOM EN ANGLAIS
<i>Rhus glabra</i> L.	Sumac glabre	Smooth Sumac
<i>Rhynchospora capillacea</i> Torr.	Rhynchospore capillaire	Horned Beakrush
<i>Ribes oxycanthoides</i> L. subsp. <i>oxycanthoides</i>	Groseillier du Nord	Canada Gooseberry
<i>Rorippa aquatica</i> (Eaton) E.J. Palmer & Steyerl.	Armoracie des étangs	Lake-cress
<i>Sabulina litorea</i> (Fernald) Rydb.	Sabline des grèves	Seashore Stitchwort
<i>Sabulina michauxii</i> (Fenzl) Dillenb. & Kadereit	Sabline de Michaux	Michaux's Stitchwort
<i>Sabulina rossii</i> (R. Br. ex Richardson) Dillenb. & Kadereit	Sabline de Ross	Ross' Stitchwort
<i>Sagina nodosa</i> (L.) Fenzl subsp. <i>nodosa</i>	Sagine noueuse	Knotted Pearlwort
<i>Sagina saginoides</i> (L.) H. Karst. (Bas-Saint-Laurent (01) et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11))	Sagine des Alpes	Alpine Pearlwort
<i>Salix amygdaloides</i> Andersson	Saule à feuilles de pêcher	Peachleaf Willow
<i>Salix arbusculoides</i> Andersson	Saule arbustif	Little-tree Willow
<i>Salix maccalliana</i> Rowlee	Saule de McCalla	Mccalla's Willow
<i>Salix pseudomonticola</i> C.R. Ball	Saule pseudomonticole	False Mountain Willow
<i>Samolus parviflorus</i> Raf.	Samole à petites fleurs	Water Pimpernel
<i>Sanicula canadensis</i> L. var. <i>canadensis</i>	Sanicle du Canada	Canadian Black-snakeroot
<i>Sceptridium oneidense</i> (Gilbert) Holub	Botryche d'Oneida	Blunt-lobe Grapefern
<i>Schizaea pusilla</i> Pursh	Schizée naine	Little Curly-grass Fern
<i>Schoenoplectus heterochaetus</i> (Chase) Soják	Scirpe à soies inégales	Slender Bulrush
<i>Scirpus ancistrochaetus</i> Schuyler	Scirpe à crochets	Northeastern Bulrush
<i>Sedum villosum</i> L.	Orpin velu	Purple Stonecrop
<i>Sisyrinchium angustifolium</i> Mill.	Bermudienne à feuilles étroites	Pointed Blue-eyed-grass
<i>Sparganium glomeratum</i> (Beurl. ex Laest.) Neuman	Rubanier aggloméré	Northern Bur-reed
<i>Spiranthes casei</i> Catling & Cruise var. <i>casei</i>	Spiranthe de Case	Case's Ladies'-tresses
<i>Sporobolus compositus</i> (Poir.) Merr. var. <i>compositus</i>	Sporobole rude	Tall Dropseed
<i>Stellaria alsine</i> Grimm	Stellaire fausse-alsine	Bog Starwort
<i>Strophostyles helvola</i> (L.) Elliott	Strophostyle ochracé	Trailing Wild Bean
<i>Suaeda rolandii</i> Bassett & Crompton	Suéda de Roland	Roland's Sea-blite
<i>Symphotrichum lanceolatum</i> (Willd.) G.L. Nesom subsp. <i>lanceolatum</i> var. <i>interior</i> (Wiegand) G.L. Nesom	Aster continental	Interior White Aster

NOM SCIENTIFIQUE	NOM EN FRANÇAIS	NOM EN ANGLAIS
<i>Symphotrichum pilosum</i> (Willd.) G.L. Nesom var. <i>pringlei</i> (A. Gray) G.L. Nesom	Aster de Pringle	Pringle's Aster
<i>Symphotrichum robynsianum</i> (Rouss.) L. Brouillet & Labrecque (Outaouais (07) et Laurentides (15))	Aster de Robyns	Robyns' Aster
<i>Symphotrichum subulatum</i> (Michx.) G.L. Nesom var. <i>subulatum</i>	Aster subulé	Annual Saltmarsh Aster
<i>Taenidia integerrima</i> (L.) Drude	Ténidia à feuilles entières	Yellow-pimpernel
<i>Taraxacum latilobum</i> DC.	Pissenlit à lobes larges	Large-lobed Dandelion
<i>Taraxacum laurentianum</i> Fernald	Pissenlit du golfe du Saint-Laurent	Gulf of St. Lawrence Dandelion
<i>Thalictrum dasycarpum</i> Fisch. & Avé-Lall.	Pigamon pourpré	Purple Meadowrue
<i>Tofieldia coccinea</i> Richardson	Tofieldie écarlate	Purple Featherling
<i>Torreyochloa pallida</i> (Torr.) G.L. Church var. <i>pallida</i>	Glycérie pâle	Pale Manna Grass
<i>Toxicodendron vernix</i> (L.) Kuntze	Sumac à vernis	Poison-sumac
<i>Trichophorum pumilum</i> (Vahl) Schinz & Thell.	Trichophore nain	Dwarf Clubrush
<i>Trichostema brachiatum</i> L.	Trichostème à sépales égaux	False Pennyroyal
<i>Trichostema dichotomum</i> L.	Trichostème fourchu	Forked Bluecurls
<i>Utricularia radiata</i> Small	Utriculaire rayonnante	Little Floating Bladderwort
<i>Verbena stricta</i> Vent.	Verveine veloutée	Hoary Vervain
<i>Veronica alpina</i> L.	Véronique alpine	Alpine Speedwell
<i>Veronica catenata</i> Pennell	Véronique en chaîne	Sessile Water-speedwell
<i>Viburnum recognitum</i> Fernald	Viorne litigieuse	Smooth Arrowwood
<i>Vicia americana</i> Muhl. ex Willd. var. <i>americana</i>	Vesce d'Amérique	American Vetch
<i>Viola rostrata</i> Pursh	Violette à long éperon	Long-spur Violet
<i>Viola sagittata</i> Aiton var. <i>ovata</i> (Nutt.) Torr. & A. Gray	Violette à feuilles frangées	Sand Violet
<i>Viola sagittata</i> Aiton var. <i>sagittata</i>	Violette sagittée	Arrowleaf Violet
<i>Woodsia oregana</i> D.C. Eaton subsp. <i>cathcartiana</i> (B.L. Rob.) Windham	Woodsie de Cathcart	Cathcart's Woodsia
<i>Woodsia scopulina</i> D.C. Eaton subsp. <i>laurentiana</i> Windham	Woodsie du golfe Saint- Laurent	Laurentian Woodsia

PLANTES INVASCAIRES (187 espèces)

<i>Acaulon muticum</i> Schreb. ex Hedw.) Müll. Hal. var. <i>muticum</i>	Acaulon mutique	Dwarf Earth Moss
--	-----------------	------------------

NOM SCIENTIFIQUE	NOM EN FRANÇAIS	NOM EN ANGLAIS
<i>Aloina brevirostris</i> (Hook. & Grev.) Kindb.	Aloina à bec court	Short-beaked Screw Moss
<i>Andreaea crassinervia</i> Bruch	Lanterne à nervure épaisse	Thick-nerved Rock Moss
<i>Andreaea nivalis</i> Hook.	Lanterne des neiges	Snow Rock Moss
<i>Aneura maxima</i> (Schiffn.) Steph.	Grand aneura	Large Greasewort
<i>Anthoceros agrestis</i> Paton	Anthocéroto des champs	Field Hornwort
<i>Aongstroemia longipes</i> (Sommerf.) Bruch & Schimp.	Branchette dressée	Sprig Moss
<i>Apopellia endiviifolia</i> (Dicks.) Nebel & D. Quandt	Pellie ramifiée	Endive Pellia
<i>Arctoa anderssonii</i> Wich.	Faux-dicrane arctique	Andersson's Arctic Moss
<i>Asterella tenella</i> (L.) P. Beauv.	Astérelle délicate	Delicate Starwort
<i>Aulacomnium androgynum</i> (Hedw.) Schwägr.	Petite aulacomnie	Little Groove Moss
<i>Biantheridion undulifolium</i> (Nees) Konstant. & Vilnet	Sylphide ondulée	Marsh Flapwort
<i>Brachythecium glaciale</i> Schimp.	Buissonnette des neiges	Snow Feather Moss
<i>Brachythecium latifolium</i> Kindb.	Buissonnette à feuilles larges	Wide-leaved Ragged Moss
<i>Bruchia flexuosa</i> (Schwägr.) Müll. Hal.	Bruchie flexueuse	Bending Bruch's Moss
<i>Bryum demaretianum</i> Arts	Bryum des champs	Orange-tuber Bryum
<i>Bryum elegans</i> Nees	Bryum élégant	Revolvute Rustwort
<i>Bryum gemmiparum</i> De Not.	Bryum gemmipare	Bud-tipped Bryum
<i>Bryum knowltonii</i> Barnes	Bryum nordique	Knowlton's Bryum
<i>Bryum longisetum</i> Blandow ex Schwägr. var. <i>longisetum</i>	Bryum à soie longue	Long-stalked Bryum
<i>Bryum marratii</i> Hook. & Wilson	Bryum furtif	Baltic Bryum
<i>Bryum rubens</i> Mitt.	Bryum à tubercules rouges	Crimson-tuber Bryum
<i>Bryum warneum</i> (Röhl.) Brid.	Bryum marin	Sea Bryum
<i>Buxbaumia piperi</i> Best	Gnome mat	Piper's Shield Moss
<i>Campylophyllum sommerfeltii</i> (Myrin) Hedenäs	Campylie ambiguë	Sommerfelt's Fine Wet Moss
<i>Campylopus schimperii</i> J. Milde	Torpiéd arctique	Schimper's Swan-neck Moss
<i>Campylostelium saxicola</i> (F. Weber & D. Mohr) Bruch & Schimp.	Servan des rochers	Sandstone Swan-neck Moss
<i>Cephaloziella rubella</i> (Nees) Warnst. var. <i>sullivantii</i> (Austin) Müll. Frib.	Céphalozielle bois-pourri	Sullivant's Threadwort
<i>Cephaloziella uncinata</i> R.M. Schust.	Céphalozielle à crochets	Hooked Threadwort
<i>Ceratodon heterophyllus</i> Kindb.	Cératodon varié	Round-leaved Ceratodon Moss

NOM SCIENTIFIQUE	NOM EN FRANÇAIS	NOM EN ANGLAIS
<i>Cinclidium latifolium</i> Lindb.	Mnie à feuilles larges	Wide-leaved Cinclidium Moss
<i>Clevea hyalina</i> (Sommerf.) Lindb.	Morgane évanescence	Hyaline Liverwort
<i>Climacium americanum</i> Brid.	Climacie méridionale	American Tree Moss
<i>Ctenidium subrectifolium</i> (Brid.) G. Pedano ex W.R. Buck & B.H. Allen	Hypne papilleuse	Chalk Comb Moss
<i>Cynodontium glaucescens</i> (Lindb. & Arnell) Paris	Cynodonte glauque	Glaucous Dogtooth Moss
<i>Cynodontium schisti</i> (F. Weber & D. Mohr) Lindb.	Cynodonte arctique	Hairy Dogtooth Moss
<i>Dichelyma uncinatum</i> Mitt.	Fontinale à feuilles arquées	Sickle-leaved Claw Moss
<i>Dicranella palustris</i> (Dicks.) Crundw.	Dicranelle des marais	Marsh Forklet Moss
<i>Dicranella staphylina</i> H. Whitehouse	Dicranelle des champs	Field Forklet Moss
<i>Dicranodontium denudatum</i> (Brid.) E. Britton	Dicranodonte effeuillé	Beaked Bow Moss
<i>Didymodon maschalogena</i> (Renauld & Cardot) Broth.	Pixie arctique	Michigan Beard Moss
<i>Diplophyllum obtusatum</i> (R.M. Schust.) R.M. Schust.	Fausse-scapanie obtuse	Blunted Earwort
<i>Discelium nudum</i> (Dicks.) Brid.	Discélie nue	Naked Flag Moss
<i>Ditrichum pallidum</i> (Hedw.) Hampe	Ditric pâle	Pale Cow-hair Moss
<i>Drepanocladus arcticus</i> (R.S. Williams) Hedenäs	Faucillette arctique	Arctic Hook Moss
<i>Encalypta affinis</i> R. Hedw. subsp. <i>affinis</i>	Éteignoir des neiges	Cylindrical Extinguisher Moss
<i>Encalypta brevipes</i> Schljakov	Petit éteignoir	Stubby Extinguisher Moss
<i>Encalypta longicollis</i> Bruch	Éteignoir à long col	Red-toothed Extinguisher Moss
<i>Endogemma caespiticia</i> (Lindenb.) Konstant., Vilnet & A.V. Troitsky	Jongermanne grégaire	Carpet-like Flapwort
<i>Ephemerum serratum</i>	Éphémère à feuilles dentées	Serrated Earth Moss
<i>Eremonotus myriocarpus</i> (Carrington) Lindb. & Kaal. ex Pearson	Fausse-céphalozielle cuivrée	Clubwort
<i>Fissidens exilis</i> Hedw.	Fissident mince	Pygmy Pocket Moss
<i>Fissidens fontanus</i> (Bach. Pyl.) Steud.	Fissident des sources	Water Pocket Moss
<i>Fissidens grandifrons</i> Brid.	Fissident raide	Large-Leaved Pocket Moss
<i>Fissidens obtusifolius</i> Wilson	Fissident à feuilles obtus	Blunt Pocket Moss
<i>Fissidens subbasilaris</i> Hedw.	Fissident obscur	Tree Pocket Moss

NOM SCIENTIFIQUE	NOM EN FRANÇAIS	NOM EN ANGLAIS
<i>Forsstroemia trichomitria</i> (Hedw.) Lindb.	Hyade à chapeau poilu	Fan Moss
<i>Frullania brittoniae</i> A. Evans	Frullanie papilleuse	Britton's scalewort
<i>Frullania inflata</i> Gottsche var. <i>communis</i> R.M. Schust.	Frullanie enflée	Inflated Scalewort
<i>Frullania riparia</i> Hampe	Frullanie des rochers	River Scalewort
<i>Fuscocephaloziopsis catenulata</i> (Huebener) Váňa & L. Söderstr. subsp. <i>catenulata</i>	Céphalozie chaînon	Chain Pincerwort
<i>Fuscocephaloziopsis macrostachya</i> (Kaal.) Váňa & L. Söderstr. var. <i>macrostachya</i>	Célaphozie des marais	Bog Pincerwort
<i>Grimmia atrata</i> Miel. ex Hornsch.	Grimmie du cuivre	Copper Grimmia
<i>Grimmia crinitoleucophaea</i> Cardot	Grimmie ventripotente	Bow-stalked Grimmia
<i>Grimmia elongata</i> Kaulf.	Grimmie élancée	Brown Grimmia
<i>Grimmia incurva</i> Schwägr.	Grimmie noire	Black Grimmia
<i>Grimmia mollis</i> Bruch & Schimp.	Grimmie à feuilles molles	Water Grimmia
<i>Grimmia olneyi</i> Sull.	Grimmie col-de-cygne	Olney's Grimmia
<i>Grimmia pilifera</i> P. Beauv.	Grimmie porte-poil	Hair Grimmia
<i>Grimmia sessitana</i> De Not.	Grimmie ambiguë	Alpine Grimmia
<i>Grimmia teretinervis</i> Limpr.	Grimmie à nervure cylindrique	Round-nerved Grimmia
<i>Grimmia trichophylla</i> Grev.	Grimmie à feuilles aristées	Hair-pointed Grimmia
<i>Gymnocolea inflata</i> (Huds.) Dumort. subsp. <i>acutiloba</i> (Schiffn.) R.M. Schust. & Damsh. ex L. Söderstr. & Váňa	Gobelin à lobes aigus	Welsh Notchwort
<i>Gymnomitrium obtusum</i> Lindb.	Gymnomitrium à lobes obtus	Blunt Frostwort
<i>Gymnomitrium revolutum</i> (Nees) H. Philib.	Marsupelle révoluée	Revolute Rustwort
<i>Harpanthus drummondii</i> (Taylor) Grolle	Harpanthe bois-pourri	Drummond's Flapwort
<i>Hygroamblystegium noterophilum</i> (Sull. & Lesq.) Warnst.	Amblystégie à pointe raide	Notable Feather Moss
<i>Hygrobrella laxifolia</i> (Hook.) Spruce	Hygrobelle à feuilles lâches	Lax Notchwort
<i>Hygrohypnum montanum</i> (Lindb.) Broth.	Riverine des montagnes	Mountain Brook Moss
<i>Hygrohypnum subeugyrium</i> (Renauld & Cardot) Broth.	Riverine ovale	Denticulate-leaved Brook Moss
<i>Hyophila involuta</i> (Hook.) A. Jaeger	Hyophile à feuilles enroulées	Rolled-Leaved Wet-Ground Moss
<i>Hypnum andoi</i> A.J.E. Sm.	Hypne apprimée	Ando's Plait Moss
<i>Hypnum callichroum</i> Brid.	Hypne lustrée	Downy Plait Moss

NOM SCIENTIFIQUE	NOM EN FRANÇAIS	NOM EN ANGLAIS
<i>Jungermannia atrovirens</i> Dumort.	Jongermanne vert foncé	Dark-green Flapwort
<i>Jungermannia polaris</i> Lindb.	Jongermanne polaire	Arctic Flapwort
<i>Kiaeria falcata</i> (Hedw.) I. Hagen	Faux-dicrane faucille	Sickle-leaved Fork Moss
<i>Leskea obscura</i> Hedw.	Leskée obscure	Blunt Leske's Moss
<i>Lophozia silvicola</i> H. Buch	Lophozie des forêts	Forest Notchwort
<i>Lophozia ventricosa</i> (Dicks.) Dumort. var. <i>uliginosa</i> Breidl. ex Schiffn.	Lophozie des sphaignes	Bog Tumid Notchwort
<i>Mannia fragrans</i> (Balb.) Frye & L. Clark	Mannie odorante	Fragrant Macewort
<i>Mannia gracilis</i> (F. Weber) D.B. Schill & D.G. Long	Astérelle gracieuse	Thin Starwort
<i>Mannia pilosa</i> (Hornem.) Frye & L. Clark	Mannie poilue	Small Macewort
<i>Marchantia polymorpha</i> L. subsp. <i>montivagans</i> Bischl. & Boissel.- Dub.	Marchantie des montagnes	Mountain Liverwort
<i>Marsupella aquatica</i> (Lindenb.) Schiffn.	Marsupelle aquatique	Aquatic Notched Rustwort
<i>Marsupella boeckii</i> (Austin) Lindb. ex Kaal.	Marsupelle fausse- céphalozielle	Boeck's Rustwort
<i>Marsupella condensata</i> (Ångstr. ex C. Hartm.) Lindb. ex Kaal.	Marsupelle pressée	Compact Rustwort
<i>Marsupella sparsifolia</i> (Lindb.) Dumort.	Marsupelle arrondie	Rounded Rustwort
<i>Mesoptychia bantriensis</i> (Hook.) L. Söderstr. & Váňa	Lophozie trompeuse	Imbricated Liverwort
<i>Microlejeunea ulicina</i> (Taylor) Steph.	Collier des fées	Fairy Beads
<i>Micromitrium tenerum</i> (Bruch & Schimp.) Crosby	Éphémère délicat	Millimetre Moss
<i>Moerckia blyttii</i> (Mørch) Brockm.	Colerette des montagnes	Blytt's Notchwort
<i>Nardia insecta</i> Lindb.	Nardie bilobée	Two-lobed Flapwort
<i>Nardia scalaris</i> Gray	Nardie échelonnée	Ladder Flapwort
<i>Notothylas orbicularis</i> (Schwein.) Sull.	Anthocérote orbiculaire	Short-horned Liverwort
<i>Odontoschisma sphagni</i> (Dicks.) Dumort.	Vénusté des sphaignes	Bog Flapwort
<i>Oligotrichum falcatum</i> Steere	Polytric à feuilles falciformes	Sickle-leaved Hair Moss
<i>Orthothecium chryseon</i> (Schwägr.) Schimp. var. <i>cochleariifolium</i> (Lindb.) Limpr.	Stylite cuillère	Spoon-leaved Golden Erect-capsule Moss
<i>Orthotrichum pallens</i> Bruch ex Brid.	Houpe pâle	Pale Bristle Moss
<i>Pelekium minutulum</i> (Hedw.) A. Touw	Thuidie minuscule	Tiny Cedar Moss

NOM SCIENTIFIQUE	NOM EN FRANÇAIS	NOM EN ANGLAIS
<i>Phascum cuspidatum</i> Hedw.	Phasque à feuilles cuspidées	Cuspidate Earth Moss
<i>Physcomitrella patens</i> (Hedw.) Bruch & Schimp.	Korrigan à feuilles étalées	Spreading-leaved Earth Moss
<i>Plagiomnium curvatum</i> (Lindb.) Schljakov	Mnie recourbée	Curved Leafy Moss
<i>Plagiothecium piliferum</i> (Sw.) Schimp.	Satinette porte-poil	Hair Silk Moss
<i>Platylomella lescurii</i> (Sull.) A.L. Andrews	Leskée marginée	Bordered Brook Moss
<i>Pohlia melanodon</i> (Brid.) A.J. Shaw	Pohlie à dents noires	Black-toothed Nodding Moss
<i>Polytrichastrum ohioense</i> (Renauld & Cardot) G.L. Sm.	Polytric méridional	Ohio Haircap Moss
<i>Pseudocalliergon brevifolium</i> (Lindb.) Hedenäs	Pseudocalliergon à feuilles courtes	Short-leaved Spear Moss
<i>Pseudoleskea patens</i> (Lindb.) Kindb.	Leskée étalée	Patent Leske's Moss
<i>Pseudoleskea stenophylla</i> Renauld & Cardot	Leskée à feuilles étroites	Narrow-leaved Leske's Moss
<i>Psilopilum cavifolium</i> (Wilson) I. Hagen	Polytric à feuilles concaves	Little Wolverine Moss
<i>Pterygoneurum ovatum</i> (Hedw.) Dixon	Nisse ovale	Ovate Pterygoneurum
<i>Racomitrium canescens</i> (Hedw.) Brid. subsp. <i>latifolium</i> (Lange & C.E.O. Jensen) Frisvoll	Frangine à feuilles larges	Slender Grey Rock Moss
<i>Racomitrium elongatum</i> Ehrh. ex Frisvoll	Frangine élancée	Elongate Rock Moss
<i>Racomitrium panschii</i> (Müll. Hal.) Kindb.	Frangine arctique	Arctic Rock Moss
<i>Rhizomnium andrewsianum</i> (Steere) T.J. Kop.	Mnie ondulée	Andrew's Leafy Moss
<i>Rhytidiadelphus loreus</i> (Hedw.) Warnst.	Ébouriffe lanière	Lanky Moss
<i>Riccia beyrichiana</i> Hampe ex Lehm.	Riccie frangée	Purple Crystalwort
<i>Riccia bifurca</i> Hoffm.	Riccie fourchue	Lizard Crystalwort
<i>Riccia cavernosa</i> Hoffm.	Riccie caverneuse	Cavernous Crystalwort
<i>Riccia frostii</i> Austin	Riccie à marges rouges	Frost's Crystalwort
<i>Riccia rhenana</i> Lorb. ex Müll. Frib.	Riccie précieuse	Pond Crystalwort
<i>Riccia sorocarpa</i> Bisch.	Riccie grisâtre	Greyish Crystalwort
<i>Saccobasis polita</i> (Nees) H.Buch	Tritomaire élégante	Flush Notchwort
<i>Sanionia orthothecioides</i> (Lindb.) Loeske	Faucillette faux-stylite	Coastal Hook Moss
<i>Sauteria alpina</i> (Nees) Nees	Sautérie alpine	Snow Lungwort
<i>Scapania carinthiaca</i> J.B. Jack ex Lindb. var. <i>carinthiaca</i>	Scapanie bois-pourri	Carinthian Earwort

NOM SCIENTIFIQUE	NOM EN FRANÇAIS	NOM EN ANGLAIS
<i>Scapania glaucocephala</i> (Taylor) Austin var. <i>glaucocephala</i>	Scapanie glauque	Glaucous-headed Earwort
<i>Scapania irrigua</i> (Nees) Nees subsp. <i>rufescens</i> (Loeske) R.M. Schust.	Scapanie des plages	Beach Earwort
<i>Scapania kaurinii</i> Ryan	Scapanie inusitée	Kaurin's Earwort
<i>Scapania ligulifolia</i> R.M. Schust.	Scapanie à feuilles ligulées	Strap-leaved Earwort
<i>Scapania pseudocalcicola</i> R.M. Schust.	Scapanie calcicole	Arctic Calcareous Earwort
<i>Scapania scandica</i> (Arnell & H. Buch) Macvicar	Scapanie à petites feuilles	Norwegian Earwort
<i>Schistidium atrichum</i> (Müll. Hal. & Kindb.) W.A. Weber	Grimmie glabre	Small Bloom Moss
<i>Schistidium crassipilum</i> H.H. Blom	Grimmie à soie épaisse	Thickpoint Bloom Moss
<i>Schistidium cryptocarpum</i> Mogensen & H.H. Blom	Grimmie à capsule cachée	Cryptic Bloom Moss
<i>Schistidium flexipile</i> (Lindb. ex Broth.) G. Roth	Grimmie variable	Flexible Bloom Moss
<i>Schistidium frigidum</i> H.H. Blom	Grimmie des montagnes	Arctic-alpine Bloom Moss
<i>Schistidium grandirete</i> H.H. Blom	Grimmie rougeâtre	Large-celled Bloom Moss
<i>Schistidium holmenianum</i> Steere & Brassard	Grimmie des tourbières	Holmen's Bloom Moss
<i>Schistidium pulchrum</i> H.H. Blom	Grimmie ravissante	Showy Bloom Moss
<i>Schistidium venetum</i> H.H. Blom	Grimmie azurée	Bluish Bloom Moss
<i>Schistochilopsis grandiretis</i> (Lindb. ex Kaal.) Konstant.	Lophozie à ventre noir	Purple-lobed Notchwort
<i>Seligeria brevifolia</i> (Lindb.) Lindb.	Séligérie à feuilles courtes	Short-leaved Bristle Moss
<i>Seligeria diversifolia</i> Lindb.	Séligérie à feuilles variées	Diverse-leaved Bristle Moss
<i>Seligeria recurvata</i> (Hedw.) Bruch & Schimp.	Séligérie à soie courbée	Recurved Bristle Moss
<i>Sphagnum aongstroemii</i> C. Hartm.	Sphaigne d'Angström	Aongstroem's Peat Moss
<i>Sphagnum austinii</i> Sull.	Sphaigne d'Austin	Austin's Peat Moss
<i>Sphagnum mirum</i> Flatberg & Thingssg.	Sphaigne étrange	Splendid Peat Moss
<i>Sphagnum molle</i> Sull.	Sphaigne molle	Blushing Peat Moss
<i>Sphagnum orientale</i> L.I. Savicz	Sphaigne orientale	Oriental Peat Moss
<i>Sphagnum perfoliatum</i> L.I. Savicz	Sphaigne perfoliée	Glossy Peat Moss
<i>Sphagnum rubiginosum</i> Flatberg	Sphaigne panachée	Variegated Peat Moss
<i>Sphagnum strictum</i> Sull.	Sphaigne dressée	Pale Bog-Moss
<i>Splachnum pensylvanicum</i> (Brid.) Grout ex H.A. Crum	Splanc étroit	Pennsylvania Dung Moss

NOM SCIENTIFIQUE	NOM EN FRANÇAIS	NOM EN ANGLAIS
<i>Stegonia latifolia</i> (Schwägr.) Venturi ex Broth. var. <i>latifolia</i>	Stégonie à feuilles larges	Broad-leaved Stegonia Moss
<i>Stegonia latifolia</i> (Schwägr.) Venturi ex Broth. var. <i>pilifera</i> (Dicks.) Broth.	Stégonie porte-poil	Awned Stegonia Moss
<i>Tayloria acuminata</i> Hornsch.	Taylorie acuminée	Acuminate Trumpet Moss
<i>Tayloria splachnoides</i> (Schleich. ex Schwägr.) Hook.	Taylorie faux-splanc	Splachnoid Trumpet Moss
<i>Tetraplodon pallidus</i> l. Hagen	Tétraplodon pâle	Pale Nitrogen Moss
<i>Tetodontium brownianum</i> (Dicks.) Schwägr.	Quadrident variable	Brown's Four-toothed Moss
<i>Tetodontium ovatum</i> (Funck) Schwägr.	Quadrident ovale	Ovate Four-toothed Moss
<i>Tetodontium repandum</i> (Funck) Schwägr.	Quadrident ondulé	Small Four-toothed Moss
<i>Thelia asprella</i> (Schimp.) Sull.	Thélie papilleuse	Rough Thelia
<i>Thelia hirtella</i> (Hedw.) Sull.	Thélie hirsute	Common Thelia
<i>Timmia norvegica</i> J.E. Zetterst. var. <i>excurrentis</i> Bryhn	Timmie à nervure excurrente	Nerved Norwegian Timmia
<i>Timmia sibirica</i> Lindb. & Arnell	Timmie papilleuse	Siberian Timmia
<i>Tortella inclinata</i> (R. Hedw.) Limpr.	Tortelle inclinée	Inclined Twisted Moss
<i>Tortula laureri</i> (Schultz) Lindb.	Tortule de Laurer	Laurer's Screw Moss
<i>Tortula leucostoma</i> (R. Br.) Hook. & Grev.	Tortule blanche	Alpine Screw Moss
<i>Tortula nevadensis</i> (Cardot & Thér.) R.H. Zander	Tortule édentée	Nevada Screw Moss
<i>Trichostomum arcticum</i> Kaal.	Trichostome arctique	Arctic Crisp Moss
<i>Tritomaria capitata</i> (Hook.) Stotler & Crand.-Stotl.	Lophozie des sables	Delicate Notchwort
<i>Tritomaria laxa</i> (Hook.) Stotler & Crand.-Stotl.	Lophozie lâche	Marsh Notchwort
<i>Tritomaria quinquedentata</i> (Huds.) H. Buch subsp. <i>turgida</i> (Lindb.) Damsh.	Tritomaire enflée	Large Notchwort
<i>Weissia muhlenbergiana</i> (Sw.) W.D. Reese & B.A.E. Lemmon	Weissie à capsule immergée	Mühlenberg's Weissia
<i>Weissia phascopsis</i> R.H. Zander	Weissie faux-phasque	Phascum-like Weissia
<i>Zygodon rupestris</i> Schimp. ex Lorentz	Houpe des rochers	Park Yoke Moss

ANNEXE II

(art. 2)

**ESPÈCES FAUNIQUES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DÉSIGNÉES
MENACÉES OU VULNÉRABLES**

Nom scientifique	Nom en français	Nom en anglais
POISSONS (25 espèces)		
<i>Acipenseridae</i>		
<i>Acipenser fulvescens</i>	Esturgeon jaune	Lake Sturgeon
<i>Acipenser oxyrinchus</i>	Esturgeon noir	Atlantic Sturgeon
<i>Anarhichadidae</i>		
<i>Anarhichas denticulatus</i>	Loup à tête large	Northern Wolffish
<i>Anarhichas lupus</i>	Loup atlantique	Atlantic Wolffish
<i>Anarhichas minor</i>	Loup tacheté	Spotted Wolffish
<i>Anguillidae</i>		
<i>Anguilla rostrata</i>	Anguille d'Amérique	American Eel
<i>Carcharhinidae</i>		
<i>Prionace glauca</i>	Requin bleu	Blue Shark
<i>Centrarchidae</i>		
<i>Lepomis peltastes</i>	Crapet du Nord	Northern Sunfish
<i>Cottidae</i>		
<i>Myoxocephalus quadricornis</i>	Chaboisseau à quatre cornes	Fourhorn Sculpin
<i>Myoxocephalus thompsonii</i>	Chabot de profondeur	Deepwater Sculpin
<i>Cyprinidae</i>		
<i>Hybognathus hankinsoni</i>	Méné laiton	Brassy Minnow
<i>Notropis rubellus</i>	Tête rose	Rosyface Shiner
<i>Esocidae</i>		
<i>Esox americanus vermiculatus</i>	Brochet vermiculé	Grass Pickerel
<i>Esox niger</i>	Brochet maillé	Chain Pickerel
<i>Gadidae</i>		
<i>Brosme brosme</i>	Brosme	Cusk
<i>Gadus morhua</i>	Morue franche	Atlantic Cod

Nom scientifique	Nom en français	Nom en anglais
<i>Ictaluridae</i>		
<i>Ameiurus natalis</i>	Barbotte jaune	Yellow Bullhead
<i>Noturus flavus</i>	Chat-fou des rapides	Stonecat
<i>Noturus insignis</i>	Chat-fou liséré	Margined Madtom
<i>Lamidae</i>		
<i>Lamna nasus</i>	Maraîche	Porbeagle
<i>Percidae</i>		
<i>Etheostoma caeruleum</i>	Dard arc-en-ciel	Rainbow Darter
<i>Rajidae</i>		
<i>Leucoraja ocellata</i>	Raie tachetée	Winter Skate
<i>Salmonidae</i>		
<i>Coregonus artedii</i>	Cisco de printemps	Spring Cisco
<i>Salvelinus alpinus</i> <i>oquassa</i>	Omble chevalier	<i>Oquassa</i> Landlocked Arctic Char
AMPHIBIENS (4 espèces)		
<i>Hylidae</i>		
<i>Pseudacris maculata</i>	Rainette faux-grillon boréale	Boreal Chorus Frog
<i>Plethodontidae</i>		
<i>Desmognathus fuscus</i>	Salamandre sombre du Nord	Northern Dusky Salamander
<i>Hemidactylium scutatum</i>	Salamandre à quatre orteils	Four-toed Salamander
<i>Ranidae</i>		
<i>Lithobates palustris</i>	Grenouille des marais	Pickerel Frog
TORTUES (1 espèce)		
<i>Emydidae</i>		
<i>Clemmys guttata</i>	Tortue ponctuée	Spotted Turtle
SERPENTS (6 espèces)		
<i>Colubridae</i>		
<i>Lampropeltis triangulum</i>	Couleuvre tachetée	Milksnake
<i>Opheodrys vernalis</i>	Couleuvre verte	Smooth Greensnake
<i>Dipsadidae</i>		
<i>Diadophis punctatus</i>	Couleuvre à collier	Ring-necked Snake

Nom scientifique	Nom en français	Nom en anglais
Natricidae		
<i>Nerodia sipedon</i>	Couleuvre d'eau	Northern Watersnake
<i>Storeria dekayi</i>	Couleuvre brune	Dekay's Brownsnake
<i>Thamnophis saurita</i>	Couleuvre mince	Eastern Ribbonsnake
OISEAUX (16 espèces)		
Apodidae		
<i>Chaetura pelagica</i>	Martinet ramoneur	Chimney Swift
Caprimulgidae		
<i>Antrostomus vociferus</i>	Engoulevent bois-pourri	Whip-poor-will
<i>Chordeiles minor</i>	Engoulevent d'Amérique	Common Nighthawk
Falconidae		
<i>Falco peregrinus tundrius</i>	Faucon pèlerin <i>tundrius</i>	Peregrine Falcon <i>tundrius</i>
Hydrobatidae		
<i>Oceanodroma leucorhoa</i>	Océanite cul-blanc	Leach's Storm-petrel
Icteridae		
<i>Euphagus carolinus</i>	Quiscale rouilleux	Rusty Blackbird
Parulidae		
<i>Cardellina canadensis</i>	Paruline du Canada	Canada Warbler
<i>Parkesia motacilla</i>	Paruline hochequeue	Louisiana Waterthrush
<i>Vermivora chrysoptera</i>	Paruline à ailes dorées	Golden-winged Warbler
Passerellidae		
<i>Ammodramus savannarum</i>	Bruant de Nelson	Nelson's Sparrow
<i>Ammodramus savannarum</i>	Bruant sauterelle	Grasshopper Sparrow
Scolopacidae		
<i>Calidris canutus rufa</i>	Bécasseau maubèche <i>rufa</i>	Red Knot <i>rufa</i>
Strigidae		
<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais	Short-eared Owl
Troglodytidae		
<i>Cistothorus platensis</i>	Troglodyte à bec court	Sedge Wren
Tyrannidae		
<i>Contopus cooperi</i>	Moucherolle à côtés olive	Olive-sided Flycatcher olive

Nom scientifique	Nom en français	Nom en anglais
Tytonidae		
<i>Tyto alba</i>	Effraie des clochers	Barn Owl
MAMMIFÈRES (21 espèces)		
Balaenidae		
<i>Eubalaena glacialis</i>	Baleine noire	Black Right Whale
Balaenopteridae		
<i>Balaenoptera musculus</i>	Rorqual bleu	Blue Whale
<i>Balaenoptera physalus</i>	Rorqual commun	Fin Whale
Cricetidae		
<i>Microtus chrotorrhinus</i>	Campagnol des rochers	Rock Vole
<i>Microtus pinetorum</i>	Campagnol sylvestre	Woodland Vole
<i>Synaptomys cooperi</i>	Campagnol-lemming de Cooper	Southern Bog Lemming
Felidae		
<i>Puma concolor</i>	Cougar	Cougar
Monodontidae		
<i>Delphinapterus leucas</i>	Béluga, population de la baie d'Ungava	Beluga Whale, Ungava Bay Population
<i>Delphinapterus leucas</i>	Béluga, population de l'est de la baie d'Hudson	Beluga Whale, Eastern Hudson Bay Population
Mustelidae		
<i>Mustela nivalis</i>	Belette pygmée	Least Weasel
Odobenidae		
<i>Odobenus rosmarus</i>	Morse	Walrus
Phocidae		
<i>Phoca vitulina mellonae</i>	Phoque commun des lacs des Loups Marins	Lacs des Loups Marins Harbour Seal
Phocoenidae		
<i>Phocoena phocoena</i>	Marsouin commun	Harbour Porpoise
Sciuridae		
<i>Glaucomys volans</i>	Petit polatouche	Southern Flying Squirrel
Soricidae		
<i>Sorex dispar</i>	Musaraigne longicaude	Long-tailed Shrew
<i>Sorex gaspensis</i>	Musaraigne de Gaspé	Gaspé Shrew

Nom scientifique	Nom en français	Nom en anglais
Vespertilionidae		
<i>Lasionycteris noctivagans</i>	Chauve-souris argentée	Silver-haired Bat
<i>Lasiurus borealis</i>	Chauve-souris rousse	Eastern Red Bat
<i>Lasiurus cinereus</i>	Chauve-souris cendrée	Hoary Bat
<i>Myotis leibii</i>	Chauve-souris pygmée de l'Est	Eastern Small-footed Bat
<i>Perimyotis subflavus</i>	Pipistrelle de l'Est	Eastern Pipistrelle

BIVALVES (8 espèces)**Margaritiferidae**

<i>Margaritifera margaritifera</i>	Mulette-perlière de l'Est	Eastern Pearlshell
------------------------------------	---------------------------	--------------------

Unionidae

<i>Alasmidonta marginata</i>	Alasmidonte rugueuse	Elktoe
<i>Elliptio crassidens</i>	Elliptio à dents fortes	Elephantear
<i>Eurynia dilatata</i>	Elliptio pointu	Spike
<i>Leptodea fragilis</i>	Leptodée fragile	Fragile Papershell
<i>Obovaria olivaria</i>	Obovarie olivâtre	Hickorynut
<i>Potamilus alatus</i>	Potamile ailé	Pink Heelsplitter
<i>Utterbackiana implicata</i>	Anodonte du gaspareau	Alewife Floater

GASTÉROPODES (2 espèces)**Acroloxidae**

<i>Acroloxus coloradensis</i>	Patelle d'eau douce pointue	Rocky Mountain Capshell
-------------------------------	-----------------------------	-------------------------

Hydrobiidae

<i>Birgella subglobosus</i>	Somatogyre globuleux	Globe Siltsnail
-----------------------------	----------------------	-----------------

INSECTES (32 espèces)**Coléoptères****Carabidae**

<i>Cicindela lepida</i>	Cicindèle blanche	White Tiger Beetle
<i>Cicindela patruela</i>	Cicindèle verte des pinèdes	Northern Barrens Tiger Beetle
<i>Trechus crassiscapus</i>	Tréchine à scapes larges	—

Cerambycidae

<i>Neospondylis upiformis</i>	Spondyle ténébrion	Longhorned Beetle
<i>Phymatodes maculicollis</i>	Phymatode à col maculé	Phymatodes Maculicollis

Nom scientifique	Nom en français	Nom en anglais
Coccinellidae		
<i>Adalia bipunctata</i>	Coccinelle à deux points	Twospotted Lady Beetle
<i>Coccinella novemnotata</i>	Coccinelle à neuf points	Ninespotted Lady Beetle
Scarabaeidae		
<i>Xyloryctes jamaicensis</i>	Dynaste rhinocéros	Rhinoceros Beetle
Stenotrachelidae		
<i>Cephaloon unguare</i>	Faux-longicorne scalaire	False Longhorned Beetle
Hyménoptères		
Apidae		
<i>Bombus affinis</i>	Bourdon à tache rousse	Rusty-patched Bumble Bee
<i>Bombus terricola</i>	Bourdon terricole	Yellow-banded Bumble Bee
Formicidae		
<i>Dolichoderus mariaae</i>	—	—
<i>Lasius minutus</i>	—	—
Lépidoptères		
Adelidae		
<i>Adela caeruleella</i>	Fée noire aux longues antennes	Longhorned Fairy Moth
Hesperiidae		
<i>Erynnis martialis</i>	Hespérie tachetée	Mottled Duskywing
<i>Euphyes dion</i>	Hespérie de Dioné	Dion Skipper
<i>Pompeius verna</i>	Hespérie à taches vitreuses	Little Glassywing
Lycaenidae		
<i>Lycaena dospassosi</i>	Cuivré des marais salés	Maritime Copper
Noctuidae		
<i>Acronicta rubricoma</i>	Acronicte à virgules rougeâtres	Ruddy Dagger Moth
Nymphalidae		
<i>Euptoieta claudia</i>	Fritillaire panachée	Variegated Fritillary
<i>Oeneis bore gaspeensis</i>	Nordique à nervures blanches de Gaspé	Gaspé White-veined Arctic

Nom scientifique	Nom en français	Nom en anglais
Odonates		
Aeshnidae		
<i>Gomphaeschna furcillata</i>	Aeschna pygmée	Harlequin Darner
<i>Nasiaeschna pentacantha</i>	Aeschna Cyrano	Cyrano Darner
Corduliidae		
<i>Somatochlora incurvata</i>	Cordulie incurvée	Incurvate Emerald
<i>Williamsonia fletcheri</i>	Cordulie bistrée	Ebony Boghaunter
Gomphidae		
<i>Gomphus ventricosus</i>	Gomphe ventru	Sillet Clubtail
<i>Ophiogomphus anomalus</i>	Ophiogomphe bariolé	Extra-striped Snaketail
Lestidae		
<i>Lestes vigilax</i>	Leste matinal	Swamp Spreadwing
Libellulidae		
<i>Erythemis simplicicollis</i>	Érythème des étangs	Eastern Pondhawk
<i>Erythrodiplax berenice</i>	Érythrodiplax côtier	Seaside Dragonlet
<i>Sympetrum corruptum</i>	Sympétrum bagarreur	Variegated Meadowhawk
Orthoptères		
Acrididae		
<i>Melanoplus gaspesiensis</i>	Mélanople de Gaspésie	Spur-throated Grasshopper

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 3-2020, 21 janvier 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit qu'aux endroits où il l'estime nécessaire en raison de l'éloignement et où le nombre de demandes ne lui paraît pas justifier la nomination d'un régisseur à temps plein de la Régie, le gouvernement peut nommer un régisseur à temps partiel;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie est renouvelé pour cinq ans à moins que le régisseur ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le régisseur en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité qui a examiné le renouvellement du mandat de mesdames Linda Boucher et Luce De Palma ainsi que de monsieur Marc Lavigne comme régisseurs de la Régie du logement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE madame Linda Boucher et monsieur Marc Lavigne ont demandé que leur mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Linda Boucher et Luce De Palma ainsi que de monsieur Marc Lavigne comme régisseurs de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE madame Luce De Palma soit nommée de nouveau régisseuse à temps partiel de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 20 mars 2020;

QUE madame Linda Boucher soit nommée de nouveau régisseuse de la Régie du logement pour un mandat de quatre ans à compter du 25 avril 2020;

QUE monsieur Marc Lavigne soit nommé de nouveau régisseur de la Régie du logement pour un mandat de deux ans à compter du 25 avril 2020;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Luce De Palma soit situé à Gatineau;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Linda Boucher et de monsieur Marc Lavigne soit situé à Montréal;

QUE mesdames Linda Boucher et Luce De Palma ainsi que monsieur Marc Lavigne continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71841

Gouvernement du Québec

Décret 4-2020, 21 janvier 2020

CONCERNANT la nomination d'un régisseur de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que la Régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de monsieur Luk Dufort;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, le comité a transmis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE monsieur Luk Dufort a été déclaré apte à être nommé régisseur de la Régie du logement suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE monsieur Luk Dufort, avocat analyste, Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, soit nommé régisseur de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 3 février 2020 au traitement annuel de 117 550\$;

QUE monsieur Luk Dufort bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Luk Dufort soit situé à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71842

Gouvernement du Québec

Décret 5-2020, 21 janvier 2020

CONCERNANT l'autorisation à la Ville de Gatineau de conclure, au cours des années 2020 à 2024, des ententes avec le gouvernement du Canada pour la coproduction du Domaine des flocons du Bal de Neige

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau et le gouvernement du Canada souhaitent conclure, au cours des années 2020 à 2024, des ententes établissant leurs rôles et responsabilités dans la coproduction du Domaine des flocons du Bal de Neige;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.11 de cette loi, le gouvernement peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure, au cours des années 2020 à 2024, des ententes avec le gouvernement du Canada pour la coproduction du Domaine des flocons du Bal de Neige, aux conditions suivantes:

1. que ces ententes soient substantiellement conformes au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lequel pourra être complété pour identifier le montant de la contribution de chaque partie, la date de l'événement, ainsi que tout élément de l'entente qui doit être précisé aux fins de la réalisation de l'événement;

2. que la Ville de Gatineau soit tenue de transmettre à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation une copie de ces ententes, dans les 30 jours suivant leur signature.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71843

Gouvernement du Québec

Décret 6-2020, 21 janvier 2020

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2018-2022 du Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est un musée national institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31 de cette loi, le Musée national des beaux-arts du Québec doit élaborer un plan stratégique et le soumettre pour approbation au gouvernement et ce plan doit tenir compte des orientations et des objectifs donnés par la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi, le plan stratégique du Musée national des beaux-arts du Québec doit notamment être établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par la ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 22.3 de cette loi, le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec adopte le plan stratégique du Musée;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 8 octobre 2019, le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec a adopté le Plan stratégique 2018-2022 du Musée national des beaux-arts du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Plan stratégique 2018-2022 du Musée national des beaux-arts du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71844

Gouvernement du Québec

Décret 7-2020, 21 janvier 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière sous forme d'une garantie pour une marge de crédit d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Coopérative de consommation de l'Île d'Anticosti par Investissement Québec pour ses besoins en fonds de roulement permettant l'approvisionnement en carburant des habitants et autres utilisateurs de l'Île d'Anticosti

ATTENDU QUE Coopérative de consommation de l'Île d'Anticosti est une coopérative constituée en vertu de la Loi sur les coopératives du Québec (chapitre C-67.2) œuvrant dans le domaine de la vente de produits pétroliers et d'épicerie dont le siège est situé à Port-Menier;

ATTENDU QUE Coopérative de consommation de l'Île d'Anticosti compte réaliser à Port-Menier un projet visant l'obtention d'une marge de crédit afin de combler ses besoins en fonds de roulement permettant l'approvisionnement en carburant des habitants et autres utilisateurs de l'Île d'Anticosti;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière sous forme d'une garantie pour une marge de crédit d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Coopérative de consommation de l'Île d'Anticosti, pour ses besoins en fonds de roulement permettant l'approvisionnement en carburant des habitants et autres utilisateurs de l'Île d'Anticosti, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière sous forme d'une garantie pour une marge de crédit d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Coopérative de consommation de l'Île d'Anticosti, pour ses besoins en fonds de roulement permettant l'approvisionnement en carburant des habitants et autres utilisateurs de l'Île d'Anticosti;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71845

Gouvernement du Québec

Décret 8-2020, 21 janvier 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 000 000 \$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour soutenir la mise en place de deux centres d'hébergement pour les étudiants autochtones

ATTENDU QUE la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec est une personne morale à but non lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de construire, d'acquies, de promouvoir, d'élaborer, de réaliser et d'améliorer des projets de logement abordable dans l'intention de fournir en milieu urbain des habitations culturellement sécurisantes et pertinentes pour les Autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 4 000 000 \$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 750 000 \$ pour chacun des deux exercices financiers suivants, pour soutenir la mise en place de deux centres d'hébergement pour les étudiants autochtones, et ce conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 4 000 000\$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 2 500 000\$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 750 000\$ pour chacun des deux exercices financiers suivants, pour soutenir la mise en place de deux centres d'hébergement pour les étudiants autochtones, et ce conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71846

Gouvernement du Québec

Décret 9-2020, 21 janvier 2020

CONCERNANT une autorisation à la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais de conclure une entente de renouvellement de bail avec le gouvernement du Canada, portant sur la relocalisation temporaire des élèves et du personnel enseignant de l'école secondaire Mont-Bleu au Centre Asticou

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais souhaite conclure une entente de renouvellement de bail avec le gouvernement du Canada portant sur la relocalisation temporaire des élèves et du personnel enseignant de l'école secondaire Mont-Bleu au Centre Asticou;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions qu'il détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la conclusion d'une entente de renouvellement de bail avec le gouvernement du Canada, portant sur la relocalisation temporaire des élèves et du personnel enseignant de l'école secondaire Mont-Bleu au Centre Asticou, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais soit autorisée à conclure une entente de renouvellement de bail avec le gouvernement du Canada, portant sur la relocalisation temporaire des élèves et du personnel enseignant de l'école secondaire Mont-Bleu au Centre Asticou, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71868

Gouvernement du Québec

Décret 10-2020, 21 janvier 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente pour favoriser la persévérance et la réussite scolaires des jeunes Innus entre l'Institut Tshakapesh, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE l'Institut Tshakapesh, le gouvernement du Québec, et le gouvernement du Canada ont conclu, le 9 décembre 2016, l'Entente pour favoriser la persévérance et la réussite scolaires des jeunes Innus, laquelle a été approuvée par le décret n^o 120-2015 du 25 février 2015;

ATTENDU QUE cette entente, d'une durée trois ans, vient à échéance le 9 décembre 2019;

ATTENDU QUE l'Institut Tshakapesh, le gouvernement du Québec, et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une nouvelle entente pour favoriser la persévérance et la réussite scolaires des jeunes Innus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre peut conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'Entente pour favoriser la persévérance et la réussite scolaires des jeunes Innus entre l'Institut Tshakapesh, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi les ententes en matière d'affaires autochtones doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, de la ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente pour favoriser la persévérance et la réussite scolaires des jeunes Innus entre l'Institut Tshakapesh, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71869

Gouvernement du Québec

Décret 11-2020, 21 janvier 2020

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Société du Plan Nord pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord a été constituée en vertu de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 59 de cette loi, la Société du Plan Nord soumet chaque année au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque que ce dernier détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions budgétaires sont soumises à l'approbation du gouvernement, qui les rend publiques;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Plan Nord a approuvé par résolution, le 7 février 2019, les prévisions budgétaires de la Société du Plan Nord pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Société du Plan Nord pour l'exercice financier 2019-2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Société du Plan Nord pour l'exercice financier 2019-2020, annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

Société du Plan Nord
Prévisions budgétaires 2019-2020
(en millions de dollars)

REVENUS	
Subventions du Fonds du Plan Nord	85,8
Subvention du ministère de l'Économie et de l'Innovation	58,3
Gain lié à une participation dans une entreprise publique	2,5
Total des revenus	146,6
DÉPENSES	
Dépenses administratives	10,4
Ministères et organismes	56,7
Autres mesures	74,0
Fonds d'initiatives du Plan Nord	3,0
Total des dépenses	144,1
EXCÉDENT	2,5

71870

Gouvernement du Québec

Décret 12-2020, 21 janvier 2020

CONCERNANT l'approbation du plan d'exploitation 2019-2020 de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord a été constituée en vertu de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, la Société du Plan Nord transmet annuellement au ministre notamment son plan d'exploitation pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque que ce dernier détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le plan d'exploitation est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 et de l'annexe I de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2^o de l'article 15 de cette loi, le conseil d'administration de la Société du Plan Nord a approuvé par résolution, le 21 mars 2019, le plan d'exploitation pour l'exercice financier 2019-2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le plan d'exploitation 2019-2020 de la Société du Plan Nord, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71871

Gouvernement du Québec

Décret 13-2020, 21 janvier 2020

CONCERNANT l'octroi à RECYC-QUÉBEC d'une subvention d'un montant maximal de 46 400 000 \$, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin de mettre en œuvre certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion de matières résiduelles

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage, aussi désignée sous le nom de RECYC-QUÉBEC, est une personne morale instituée par la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa et du paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, RECYC-QUÉBEC a pour objet de promouvoir, de développer et de favoriser la réduction, le réemploi, la récupération et le recyclage de contenants, d'emballages, de matières ou de produits ainsi que leur valorisation dans une perspective de conservation des ressources et, qu'à ces fins, elle peut, seule ou avec des partenaires, administrer tout programme du gouvernement, de l'un de ses ministères ou organismes, dans un domaine connexe à son objet, ou les assister dans l'élaboration de ces programmes;

ATTENDU QUE, en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 18 de cette loi, RECYC-QUÉBEC exerce également les responsabilités qui lui sont confiées en vertu d'une autre loi, en particulier celles qui lui sont confiées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et qu'elle veille à promouvoir la mise en œuvre de la politique prise par le gouvernement en application de l'article 53.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage, RECYC-QUÉBEC doit également exécuter tout autre mandat connexe à ses objets que lui confie le gouvernement ou le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et dont les coûts peuvent être assumés totalement ou en partie par ces derniers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre peut confier à RECYC-QUÉBEC différents mandats pour l'assister dans ses responsabilités;

ATTENDU QUE le ministre entend confier à RECYC-QUÉBEC le mandat de mettre en œuvre certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion de matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention d'un montant maximal de 46 400 000 \$, soit un montant maximal de 3 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, un montant maximal de 23 950 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant maximal de 18 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de mettre en œuvre certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre et RECYC-QUÉBEC, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention d'un montant maximal de 46 400 000 \$, soit un montant maximal de 3 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, un montant maximal de 23 950 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant maximal de 18 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de mettre en œuvre certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre et RECYC-QUÉBEC, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71872

Gouvernement du Québec

Décret 14-2020, 21 janvier 2020

CONCERNANT le transfert de propriété d'un terrain en faveur de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures projette l'agrandissement et des rénovations au palais de justice de Roberval, et que certains aménagements actuels de ce palais de justice empiètent sur le lot 3 998 713 du cadastre du Québec, lot de grève et en eau profonde faisant partie du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures souhaite régulariser son occupation par empiètement et clarifier ses titres de propriété;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorité sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE' en vertu du premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, transférer à la Société québécoise des infrastructures la propriété de tout bien qui fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 53 de cette loi, aucun droit de mutation prévu dans la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) n'est payable lors d'un transfert de bien effectué conformément à cet article;

ATTENDU QUE le lot 3 998 713 du cadastre du Québec supporte un remblai érigé sur le lit d'un cours d'eau du domaine hydrique de l'État et qu'il y lieu de transférer la propriété de ce lot à la Société québécoise des infrastructures afin de lui permettre d'accomplir son projet d'agrandissement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de cette loi le gouvernement détermine la valeur des biens transférés en vertu de l'article 53 de cette loi, à l'exception des sommes à recevoir et des sommes à payer, lesquelles sont transférées à leur valeur comptable à la date du transfert;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE soit transférée en faveur de la Société québécoise des infrastructures la propriété du lot de grève et en eau profonde connu et désigné comme étant le lot 3 998 713 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, et contenant une superficie de 861,5 mètres carrés, pour une valeur nominale d'un dollar;

QUE ledit transfert de propriété soit assujéti aux conditions suivantes :

a. Le transfert est fait avec la garantie du droit de propriété seulement. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, ce transfert est fait sans aucune garantie de qualité, notamment en ce qui concerne l'état du terrain et des matériaux composant le remblai. Le transfert est fait aux risques et périls de la Société québécoise des infrastructures en ce qui a trait à la présence potentielle de tout contaminant, polluant, substance toxique, matière ou déchet dangereux dans ou sur le lot faisant l'objet du transfert;

b. La Société québécoise des infrastructures s'engage à n'exercer aucun recours contre le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour vice caché quelconque, telle obligation devant lier également les ayants cause futurs de la Société québécoise des infrastructures;

c. Un droit de préemption en faveur du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour qu'à tout moment pendant les 10 années suivant le transfert de propriété du lot, si la Société québécoise des infrastructures décidait de céder le lot 3 998 713 à titre gratuit ou onéreux, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ait, avant toute autre personne, la préférence de s'en porter acquéreur;

Dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption, le prix de vente que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques payerait à la Société québécoise des infrastructures serait d'un dollar, sans que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne soit tenu de quelque indemnité pour les réparations, améliorations, ouvrages et constructions qui pourraient avoir été apportés;

d. La Société québécoise des infrastructures assumera les frais et les honoraires liés au présent transfert de propriété et à l'inscription d'une déclaration de propriété au bureau de la publicité des droits concerné et aux copies pour toutes les parties.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71873

Gouvernement du Québec

Décret 15-2020, 21 janvier 2020

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres fédéral-provinciaux-territoriaux responsables de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants qui se tiendra le 22 janvier 2020

ATTENDU QUE la Rencontre des ministres fédéral-provinciaux-territoriaux responsables de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants se tiendra à Ottawa (Ontario), le 22 janvier 2020;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de la Famille, monsieur Mathieu Lacombe, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres fédéral-provinciaux-territoriaux responsables de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants qui se tiendra le 22 janvier 2020;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de la Famille, soit composée de :

— Monsieur Rodrigo Garcia, attaché politique, Cabinet du ministre de la Famille

— Monsieur Antoine de la Durantaye, attaché de presse, Cabinet du ministre de la Famille

— Madame Danielle Dubé, sous-ministre adjointe au Sous-ministère du soutien à la qualité des services de garde éducatifs à l'enfance, ministère de la Famille

— Monsieur Félix Beaudry-Vigneux, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71874

Gouvernement du Québec

Décret 16-2020, 21 janvier 2020

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 350 000 \$ à l'Université du Québec à Montréal, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024, pour la création de la Chaire en macroéconomie et prévisions

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 40.2 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) prévoit que l'Université du Québec à Montréal, instituée par lettres patentes émises le 9 avril 1969, conformément à l'article 27 de cette loi, est une université associée de l'Université du Québec;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit notamment que le ministre des Finances a pour mission de favoriser le développement économique;

ATTENDU QUE le plan budgétaire 2019-2020 prévoit notamment de financer une chaire de recherche en macroéconomie et en prévision de l'Université du Québec à Montréal qui s'inscrira dans une volonté de munir le Québec d'instruments de mesure additionnels lui permettant d'améliorer la connaissance et la prévision de l'activité économique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser une subvention d'un montant maximal de 1 350 000 \$ à l'Université du Québec à Montréal, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024, soit un montant maximal de 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et un montant maximal de 300 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2023-2024, pour la création de la Chaire en macroéconomie et prévisions;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention de subvention à être conclue entre l'Université du Québec à Montréal et le ministre des Finances, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 1 350 000 \$ à l'Université du Québec à Montréal, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024, soit un montant maximal de 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et un montant maximal de 300 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2023-2024, pour la création de la Chaire en macroéconomie et prévisions;

QUE cette subvention soit versée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront déterminées dans une convention de subvention à être conclue entre l'Université du Québec à Montréal et le ministre des Finances, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71875

Gouvernement du Québec

Décret 17-2020, 21 janvier 2020

CONCERNANT l'approbation d'une entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'utilisation de deux gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, dans le cadre de son budget de 2017, la mise en place du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, doté de 2 milliards de dollars à l'échelle canadienne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente concernant l'utilisation de deux gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, ce qui permettra d'accélérer la signature des ententes de contribution, nécessaires à l'obtention des sommes fédérales;

ATTENDU QUE cette entente prend la forme d'un échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec confirmant l'utilisation de ces deux gabarits d'entente;

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'utilisation de deux gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente par échange de lettres joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71876

Gouvernement du Québec

Décret 18-2020, 21 janvier 2020

CONCERNANT la nomination de madame Joanne Cousineau comme juge de la cour municipale de la Ville de Gatineau

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Joanne Cousineau de Gatineau, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Gatineau, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 22 janvier 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71877

Gouvernement du Québec

Décret 19-2020, 21 janvier 2020

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de cette loi, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 23-2019 du 16 janvier 2019, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Marco LaBrie à titre de juge coordonnateur adjoint a été approuvée le gouvernement, qu'il a démissionné le 3 janvier 2020 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnatrice adjointe, de madame la juge Julie-Maude Greffe, pour un mandat d'une durée de deux ans à compter du 6 janvier 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71878

Gouvernement du Québec

Décret 20-2020, 21 janvier 2020

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE la juge Carole Brosseau a pris sa retraite le 1^{er} janvier 2020;

ATTENDU QUE les juges Claude Leblond et Maurice Galarneau prendront leur retraite le 1^{er} février 2020;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter du 1^{er} février 2020, et ce, jusqu'au 31 mai 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), madame Carole Brosseau, messieurs Claude Leblond et Maurice Galarneau, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter du 1^{er} février 2020, et ce, jusqu'au 31 mai 2020, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71879

Gouvernement du Québec

Décret 21-2020, 21 janvier 2020

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice et de la Sécurité publique qui se tiendra le 22 janvier 2020

ATTENDU QUE la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice et de la Sécurité publique se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), le 22 janvier 2020;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique suppléante et de la ministre de la Justice et ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'adjoint parlementaire de la ministre de la Justice, monsieur Mathieu Lévesque, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice et de la Sécurité publique qui se tiendra le 22 janvier 2020;

QUE la délégation officielle du Québec, outre l'adjoint parlementaire de la ministre de la Justice, soit composée de :

— Monsieur Marc-André Ross, directeur, Cabinet de la ministre de la Justice;

— Monsieur Thierry Fournier, conseiller politique, Cabinet de la ministre de la Justice;

— Madame Line Drouin, sous-ministre et sous-procureure générale, ministère de la Justice;

— Madame Line Fortin, sous-ministre associée aux services correctionnels, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Evelyne Gagné, conseillère au bureau de la sous-ministre, ministère de la Justice;

— Madame Marie-Émilie Paré Pleau, coordonnatrice aux affaires intergouvernementales, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Catherine Girard-Lamoureux, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71880

Gouvernement du Québec

Décret 22-2020, 21 janvier 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Guy Roy comme membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Guy Roy comme membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE monsieur Guy Roy a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE monsieur Guy Roy soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} mai 2020;

QUE monsieur Guy Roy continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71881

Arrêtés ministériels

Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

Établissements de pourvoirie — Frais de classification

Prenez avis que, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), le ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2020-01 du 29 janvier 2020, dont le texte est reproduit ci-après, les frais de classification établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique «établissements de pourvoirie» pour l'année 2020.

Ces frais de classification sont publiés sur le site Web du ministère du Tourisme (<https://www.quebec.ca/tourisme-et-loisirs/>) et peuvent être obtenus sur demande en s'adressant à la directrice des relations partenariales, madame Geneviève Cantin, aux coordonnées suivantes :

Direction des relations partenariales
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959, poste 3433
Sans frais : 1 800 463-5009

La ministre du Tourisme,
CAROLINE PROULX

A.M., 2020-01

Arrêté numéro 2020-01 de la ministre du Tourisme en date du 29 janvier 2020

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, a. 7)

CONCERNANT l'approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» pour l'année 2020

VU le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la

ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que l'organisme établit, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais, payables par le demandeur, qu'une telle classification comporte;

VU l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique, dont notamment au paragraphe 10°, la catégorie «établissements de pourvoirie»;

VU QUE la ministre a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2019-02 du 13 mars 2019, les frais de classification établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour les établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» pour les années 2018 et 2019;

VU QUE la ministre a reconnu la Fédération des pourvoiries du Québec, conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et dans le cadre de l'entente conclue le 4 juillet 2016 concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie»;

VU QUE la Fédération des pourvoiries du Québec, par résolution datée du 3 décembre 2019 adoptée par son conseil d'administration, a établi les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie»;

VU qu'il y a lieu d'approuver les frais de classification établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique pour l'année 2020;

En conséquence, la ministre du Tourisme approuve les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de pourvoirie » établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour l'année 2020, soit de 431,18 \$.

Québec, le 29 janvier 2020

La ministre du Tourisme,
CAROLINE PROULX

71938

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» pour l'année 2020	431	N
Code criminel — Programme autorisant les stagiaires en droit à agir comme représentant aux fins de l'article 802.1	387	N
Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais — Autorisation de conclure une entente de renouvellement de bail avec le gouvernement du Canada, portant sur la relocalisation temporaire des élèves et du personnel enseignant de l'école secondaire Mont-Bleu au Centre Asticou	421	N
Coopérative de consommation de l'Île d'Anticosti — Octroi d'une aide financière sous forme d'une garantie pour une marge de crédit par Investissement Québec pour ses besoins en fonds de roulement permettant l'approvisionnement en carburant des habitants et autres utilisateurs de l'Île d'Anticosti	419	N
Cour du Québec — Désignation d'une juge coordonnatrice adjointe.	427	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite	428	N
Cour municipale de la Ville de Gatineau — Nomination de Joanne Cousineau comme juge.	427	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Québec (chapitre D-2)	388	M
Entente pour favoriser la persévérance et la réussite scolaires des jeunes innus entre l'Institut Tshakapesh, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation.	421	N
Entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'utilisation de deux gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes — Approbation	426	N
Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les... — Liste des espèces floristiques et fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables — Remplacement (chapitre E-12.01)	392	N
Industrie des services automobiles – Québec (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	388	M
Liste des espèces floristiques et fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables — Remplacement (Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, chapitre E-12.01)	392	N
Musée national des beaux-arts du Québec — Approbation du Plan stratégique 2018-2022.	419	N
RECYC-QUÉBEC — Octroi d'une subvention au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin de mettre en œuvre certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion de matières résiduelles	423	N
Régie du logement — Nomination d'un régisseur.	418	N

Régie du logement — Renouvellement du mandat de régisseurs	417	N
Registre, rapport mensuel, avis des employeurs et désignation d'un représentant	387	M
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Registre, rapport mensuel, avis des employeurs et désignation d'un représentant.	387	M
(chapitre R-20)		
Rencontre des ministres fédéral-provinciaux-territoriaux responsables de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants qui se tiendra le 22 janvier 2020 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	425	N
Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice et de la Sécurité publique qui se tiendra le 22 janvier 2020 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec.	428	N
Société du Plan Nord — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2019-2020	422	N
Société du Plan Nord — Approbation du plan d'exploitation 2019-2020	423	N
Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec — Octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour soutenir la mise en place de deux centres d'hébergement pour les étudiants autochtones.	420	N
Société québécoise des infrastructures — Transfert de propriété d'un terrain	424	N
Tribunal administratif du travail — Renouvellement du mandat d'un membre. . . .	429	N
Université du Québec à Montréal — Versement d'une subvention au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024, pour la création de la Chaire en macroéconomie et prévisions	426	N
Ville de Gatineau — Autorisation de conclure, au cours des années 2020 à 2024, des ententes avec le gouvernement du Canada pour la coproduction du Domaine des flocons du Bal de Neige.	418	N